Rapport complémentaire du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté au
ministre de la Justice et Procureur général
monsieur Marc Bellemare

Le 9 juin 2003

Réalisé par la Direction des communications du ministère de la Justice
en collaboration avec Deschamps Design.

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003
ISBN 2-550-40622-2
© Gouvernement du Québec

Québec, le 22 mai 2003

Monsieur Marc Bellemare
Ministre de la Justice
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous présenter, au nom des membres du Comité de suivi du Modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Rapport complémentaire de ses travaux, rapport qui fut transmis à vos prédécesseurs.

À la suite de la production du premier rapport en mars 2000, le Comité avait demandé le prolongement de son mandat pour examiner plus à fond certains aspects sur lesquels il n'avait pu présenter de recommandations précises. Grâce à cette prolongation, le Comité a pu ainsi continuer ses travaux sur ces points et achever le présent rapport en septembre 2002.

Essentiellement, il s'agit des aspects suivants :

- L'établissement d'un mécanisme de révision permanent du modèle (recommandation 18);
- Le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement (recommandation 20);
- L'examen des diverses solutions concernant les obligations alimentaires issues d'autres unions (recommandation 26);
- L'examen des développements relatifs aux frais particuliers (recommandation 31);
- Le coût des enfants en garde partagée et en garde exclusive à chacun des parents (recommandation 34);
- L'application du modèle québécois pour les enfants majeurs (recommandation 41).

À l'occasion de ces travaux, le Comité a revu et modifié les recommandations suivantes de son rapport initial :

- L'énoncé des motifs d'écart d'une entente au formulaire (recommandation 37);
- L'indexation complète de tous les éléments de la Table (recommandation 39).

Enfin, le Comité a entrepris l'étude d'un projet de service administratif de révision des pensions alimentaires pour enfants, en conformité avec les dispositions de l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*, compte tenu des besoins de plus en plus croissants des justiciables d'avoir accès à une justice plus rapide et plus abordable dans les situations de changements, presque inévitables, en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants.

Encore une fois, les membres du Comité ont réussi à se prononcer par voie de consensus. Sauf pour deux d'entre elles dont les dissidences sont expliquées (Recommandations 49 et 56), les recommandations que le Comité vous soumet ont fait l'objet d'un accord unanime de tous les membres.

Il nous apparaît important de souligner ici que le modèle québécois demeure tout aussi efficace qu'il l'a été depuis son entrée en vigueur. L'atteinte des objectifs est toujours maintenue et la population et les intervenants sont de plus en plus familiers avec son utilisation. Il faut maintenant faire place aux modifications et aux ajustements qui s'imposent pour en assurer une plus grande efficacité, en éliminer les défauts connus et proposer de nouveaux mécanismes qui assoupliront son utilisation tout en diminuant les tensions auprès des justiciables qui doivent affronter les problèmes d'un conflit familial.

Le modèle québécois a maintenant six ans. Avec la mise en place des recommandations que nous vous présentons et de celles contenues dans notre rapport initial, nous sommes convaincus, Monsieur le Ministre, que le modèle québécois continuera d'en être un d'avant-garde qui, avec la médiation familiale permet d'identifier les justiciables québécois comme bénéficiaires d'un système souple, abordable et équitable dans la résolution des conflits en matière familiale.

Je tiens à remercier chacun des membres pour leur dévouement et leur ardeur aux travaux du Comité. L'intégrité et le respect de chacun a permis l'échange et le partage d'opinions, parfois très opposées, réfléchies et sérieuses, mais toujours orientées dans la recherche d'une solution, souvent retravaillée, aux problèmes ou aux situations présentées.

Ces travaux n'auraient pu être menés à bien sans le maintien de l'excellence et du professionnalisme de Me Pierre Tanguay et des membres de son équipe.

Monsieur le Ministre, nous souhaitons maintenant que nos recommandations voient le jour dans la législation québécoise. Nous sommes convaincus que votre engagement en ce sens apportera au modèle québécois les ajustements qu'il nécessite pour maintenir son haut degré d'efficacité et de satisfaction auprès des justiciables.

Recevez, Monsieur le Ministre, nos hommages respectueux.

Le président du Comité de suivi
du Modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour
enfants

Me Jean-Marie Fortin, M. Fisc.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières i

Liste des annexes ii

Avant-propos 1

Problématiques particulières étudiées par le Comité de suivi

- Recommandation 18 en corrélation avec 39 5
- Recommandation 26 – Obligations alimentaires issues d'autres unions 10
- Recommandation 34 – Coût de l'enfant en garde partagée ou exclusive à chacun des parents 18
- Recommandation 37 – Écart avec la table 23
- Recommandation 41- Pension alimentaire pour enfants majeurs 26
- Accès à la justice- Révision des pensions alimentaires 30

Conclusion 37

Liste des recommandations 39

Liste des documents déposés 47

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 La composition du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Annexe 2 *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* incluant l'annexe I (*Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*) et l'annexe II (*Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* 1997 et les versions indexées les 1er janvier 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002)

Annexe 3 Extraits :
- *Code civil du Québec*
- *Code de procédure civile du Québec*
- *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*
- *Loi sur le divorce*

Annexe 4 Illustration sous forme de pourcentage du montant de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu net (Table 2002)

Annexe 5 Évolution du revenu net en fonction du type de ménage

Annexe 6 Évolution de la contribution alimentaire parentale de base en pourcentage du revenu net (1997-2002)

Annexe 7 Exemple illustrant le modèle proposé pour les obligations alimentaires issues d'autres unions

Annexe 8 Fonctionnement du Service administratif de révision des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Annexe 9 Projet de Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants intégrant toutes les modifications recommandées

AVANT-PROPOS

En mars 2000, le Comité de suivi remettait à la ministre de la justice un premier rapport sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ce rapport présentait de façon détaillée le modèle, faisait état des travaux du Comité et présentait un bilan statistique du fonctionnement du modèle depuis son entrée en vigueur, le 1er mai 1997.

En vertu de l'article 4 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1996, chapitre 68), le ministre de la Justice devait faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier. Le Rapport fut déposé au gouvernement le 19 avril 2000 et à l'Assemblée nationale le 3 mai 2000.

Le présent rapport fait état de la poursuite des activités prévues au premier rapport et se veut un rapport complémentaire. En effet, lors de son premier mandat, le Comité, limité dans le temps, n'avait pu terminer l'examen ou poursuivre ses réflexions sur diverses problématiques. La Ministre a donc reconduit le mandat du Comité afin qu'il puisse compléter les études supplémentaires recommandées dans le premier rapport. Les travaux du Comité de suivi ont repris à partir du 28 février 2001 et se sont terminés le 4 septembre 2002.

C'est dans cet esprit qu'il faut aborder les commentaires et recommandations formulées dans le présent rapport. En effet, nous prenons pour acquis que le lecteur a pris connaissance du premier rapport, publié en mars 2000, qu'il connaît et comprend le fonctionnement du modèle et le contexte dans lequel s'insèrent les divers questionnements.

Lors de son premier mandat, le Comité avait fait une série de recommandations visant à améliorer l'efficacité du modèle en suggérant d'apporter des correctifs au règlement ainsi qu'au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Comité a poursuivi ses réflexions sur certaines questions et dans certains cas, révisé des recommandations faites en mars 2000. Les recommandations faites lors du premier rapport sont donc reprises dans la liste des recommandations du présent rapport qui s'ajoutent aux premières ou les remplacent.

Le deuxième mandat du Comité consistait à poursuivre ses réflexions au sujet des recommandations suivantes :

18. Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.

20. Que le ministère de la justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.

26. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.

31. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

34. Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.

41. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.

Le Comité devait aussi réexaminer les recommandations suivantes :

37. Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire. (ajouter *ou au formulaire*).

39. Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

Cette dernière recommandation a été examinée à la lumière de la recommandation 18 qui est à l'effet que le ministère doit prévoir des mécanismes de révision continus du modèle pour tenir compte notamment des changements significatifs à la charge des particuliers.

En ce qui a trait à la recommandation 20 portant sur les dépenses d'amortissement, le Comité n'a pas traité la question, préférant aborder des préoccupations plus pressantes. Quant à celle relative aux frais particuliers, le Comité n'a rien noté qui justifie une intervention et considère qu'il n'y a pas lieu de préciser davantage la notion.

À la demande de la Fédération des associations coopératives d'économie familiale (F.A.C.E.F.), le Comité a abordé un nouveau sujet soit la problématique de l'accès à la justice et discuté la possibilité d'instaurer un mécanisme de révision des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. D'autres justiciables ou intervenants ont aussi formulé une demande similaire.

Au cours de ses travaux, le Comité de suivi a poursuivi l'analyse de la jurisprudence, sans toutefois constater de revirement à ce niveau depuis le premier rapport. Plusieurs documents, articles et études reliés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants ont aussi été consultés. La liste de ces documents est produite à la fin du présent rapport. Également, en cours de mandat, le Comité a examiné des critiques et des commentaires pertinents à ses travaux qui ont été adressés au ministre ou aux autorités du ministère, soit par des justiciables, soit par des intervenants. Ces commentaires déposés au Comité ont donc été analysés et ont servi à positionner la réflexion des problématiques, quelques fois en renforçant des constats déjà effectués sur le modèle.

En juin 2001, la plupart des membres ont assisté à une journée de consultation publique québécoise tenue dans la perspective de la consultation fédérale/provinciale/territoriale menée à travers le Canada sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires. Cet évènement a permis de rassembler de nombreux organismes, associations et institutions oeuvrant dans le domaine du contentieux familial[1]. La consultation comportait trois ateliers dont les thèmes étaient la réorganisation des rôles parentaux à l'occasion d'une séparation ou d'un divorce, l'exercice et le respect du droit de visite et de sortie et les pensions alimentaires pour enfants. L'atelier portant sur ce troisième thème fut très utile en ce qu'il rejoignait plusieurs problématiques sur lesquelles le Comité devait poursuivre ses réflexions au cours de son deuxième mandat.

Le Comité a aussi pris connaissance du Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* déposé à la Chambre des communes le 22 avril 2002.

Le présent rapport propose donc un exposé, sous forme de fiches, des réflexions qu'a eues le Comité dans le cours de ses travaux sur les diverses problématiques. Pour chaque cas, nous verrons un bref rappel du contexte dans lequel elles s'insèrent dans le modèle, la législation correspondante, les problématiques soulevées et, le cas échéant, la jurisprudence pertinente. Nous verrons finalement les commentaires que le Comité apporte sur les questions soulevées et les recommandations pertinentes qu'il y a lieu de faire pour chaque cas.

[1] Voir le Rapport sur les consultations fédérales-provinciales-territoriales – Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada – Automne 2001.

PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI

Recommandation 18

> **« Que le ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers. »**

Recommandation 39

> **« Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table. »**

N. b. Les recommandations 18 et 39 ont été étudiées ensemble.

CONTEXTE

Au départ, il importe de rappeler que la problématique de l'indexation est l'un des thèmes qui a soulevé le plus de discussions au niveau du Comité de suivi lors du premier rapport. L'indexation concerne principalement deux éléments fondamentaux du modèle, soit la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* (annexe II du règlement) et la déduction de base de 9 000 $ prévue au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.*

Le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* prévoit un processus d'indexation annuelle de la table. En effet, l'article 12 précise que les montants inscrits à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base sont indexés de plein droit le 1er janvier de chaque année. Cet article prévoit toutefois un mécanisme afin de corriger l'impact que pourrait présenter l'effet de l'indexation pour les parents. C'est-à-dire que la table est indexée annuellement, sauf dans le cas où cette indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Il faut souligner le contexte dans lequel le Comité a lié les recommandations 18 et 39. Lors du premier rapport, le Comité a, dans le cadre de la recommandation 39, demandé au Ministère de la Justice de modifier le règlement afin de prévoir l'indexation des montants prévus à la table, de la déduction de base et des tranches de revenu disponible des parents y figurant tout en rappelant l'importance de la recommandation 18 à l'effet que le ministère de la justice examine la possibilité d'introduire un mécanisme de révision continu du modèle, la problématique relative à l'indexation étant partie intégrante de cet examen. C'est dans cette optique que le Comité a étudié conjointement les deux recommandations.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Code civil du Québec, article 590 (Annexe 3)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 12 (Annexe 2)

PROBLÉMATIQUE

Au cours de son premier mandat, le Comité a constaté que la question de l'indexation soulevait des problèmes dans l'application du modèle, notamment au niveau de l'équité du modèle :

> « Il apparaît aux membres du Comité que la problématique soulevée par l'indexation de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*, risque, même à moyen terme, de discréditer le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en le rendant peu réaliste et en créant un fossé entre la réalité des familles en situation de rupture et les montants déterminés par le modèle à titre de pension alimentaire. »[2]

Le second niveau de problématique relié à l'indexation est celui de la déduction de base. La déduction de 9 000 $ a été prévue pour assurer les besoins de base des parents. C'est aussi le seuil de sortie de l'aide sociale d'une personne seule apte au travail. Puisque les besoins varient d'une année à l'autre, la préoccupation principale demeure d'assurer l'équité du modèle à travers le temps :

> « Il y a un risque réel que le modèle soit à moyen terme inéquitable ou présente l'apparence d'une telle iniquité puisque ce montant demeure toujours le même alors que la contribution alimentaire exigée des parents débiteurs alimentaires, augmente annuellement. Il faut aussi considérer que le coût général de la vie augmente lui aussi de manière continue et qu'une déduction de base statique peut, à plus ou moins terme, s'écarter de la réalité des familles québécoises. »[3]

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Le Comité n'a pas relevé de jugement pertinent sur cette question.

[2] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– mars 2000, p. 144.
[3] *Id.*, p. 145.

COMMENTAIRES

Au cours de son premier mandat, le Comité avait constaté que le législateur n'avait prévu aucune mesure de révision du modèle afin de tenir compte notamment, des changements au niveau de la charge fiscale des particuliers. Conséquemment, il avait recommandé que des mécanismes de révision continus du modèle soient mis en place afin de tenir compte de changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers, sans toutefois étudier la question à fond.

Par ailleurs, le Comité avait étudié les deux questions de l'indexation de la table et de la déduction de base et subsidiairement, la possibilité d'indexer les tranches de revenus présentes à la table de fixation. On cherchait une formule assurant que le montant de la table, dans une situation donnée, soit identique à la pension alimentaire qui aurait été accordée dans les années précédentes et indexée selon le Code civil. La recommandation 39 telle que formulée au premier rapport était la suivante :

> « Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table. »

Cette recommandation ne tient pas compte des changements dans la fiscalité, notamment des allègements de 1999 à 2001. Compte tenu de ces allègements et de l'importance que le Comité accorde à l'implantation d'un mécanisme de révision continu, les membres se sont interrogés à savoir s'il y avait toujours lieu d'introduire la recommandation 39. Les montants de la table ont été indexés de près de 10 % de 1998 à 2002. L'indexation fait partie des mœurs et il n'est pas réaliste de ne rien indexer. Aussi le Comité ne remet pas en question l'indexation prévue à l'article 590 du *Code civil du Québec* afin que la pension alimentaire suive l'inflation mais l'indexation annuelle de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*.

Le Comité a aussi discuté la possibilité d'opter pour une réévaluation périodique (quinquennale par exemple) qui aurait pour effet de ne pas trop s'éloigner de la réalité. Il faut remarquer que la table fédérale est la même depuis 5 ans. Selon le Rapport fédéral sur les lignes directrices, les changements importants apportés depuis 1997 aux régimes fiscaux fédéraux, provinciaux et territoriaux n'ont guère eu d'effets sur les montants des tables[4]. Leur recommandation est à l'effet que les tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants soient modifiées au moins toutes les cinq ans mais aussi de façon ponctuelle si des changements importants sont apportés aux régimes fiscaux fédéraux, provinciaux ou territoriaux[5].

Le Comité est toutefois d'avis qu'il est préférable de réévaluer la table à chaque année et de la modifier le cas échéant plutôt que de l'actualiser seulement aux cinq ans.

---

[4] Rapport au Parlement sur les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – 2002, Volume 1, p. 10.
[5] *Id.*

Dans le cours de ses travaux, le Comité a évalué plusieurs hypothèses dont une qui relie la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* au revenu net d'une personne seule (voir tableau à l'Annexe 4). L'Annexe 4 présente le montant de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu net d'une personne seule, sous forme de pourcentage, pour chaque tranche de revenu disponible et selon le nombre d'enfants. L'utilisation de la situation fiscale d'une personne seule a pour but de simplifier les calculs puisque les autres types de ménage (couple avec un enfant, monoparentale avec un enfant, etc.), tout en étant plus complexes à calculer, ne font que déplacer les revenus sur des courbes parallèles (voir graphique à l'Annexe 5). De plus, une bonne partie des écarts s'explique par les revenus de transferts reliés à la famille, notamment la Prestation fiscale pour enfants et l'allocation familiale qui sont exclus des calculs. On peut constater à l'Annexe 4 que si les revenus des parents augmentent mais que le nombre d'enfants est le même, le pourcentage de la contribution alimentaire parentale de base par rapport au revenu net est sensiblement le même pour la très grande majorité des parents. Ce constat avait déjà été illustré lors du premier rapport en mars 2000.[6]

Le Comité a donc envisagé la possibilité de constituer la table à partir de pourcentages. Ainsi, au lieu d'indexer annuellement les montants de la table, on pourrait utiliser le pourcentage obtenu avec la table de 2002 comme base de calcul pour établir les nouvelles tables de fixation de la contribution parentale de base. Par conséquent, les montants des tables seraient en quelque sorte égaux à un pourcentage du revenu net de l'année considérée, mais défini par la situation de 2002. Ainsi le résultat obtenu de ces calculs serait identique à ce qui existe présentement et serait donc transparent pour les justiciables.

À la lecture du tableau de l'Annexe 6 qui montre le rapport entre les montants de la table et le revenu net d'une personne seule en fonction du nombre d'enfants pour les années 1997 à 2002 inclusivement, on constate que les pourcentages de la contribution alimentaire par rapport au revenu net sont sensiblement les mêmes jusqu'en 2001 en raison des baisses d'impôt importantes (2000 et 2001) qui ont compensé l'indexation annuelle des montants de la table. Les taux ont augmenté en janvier 2002 à la suite de l'indexation des montants de la table et sont légèrement supérieurs à ceux de la table originale de 1997, que l'Association masculine irénique et la Fédération des hommes du Québec auraient préféré utiliser comme année de base.

À la suite de ces travaux, le Comité propose donc d'utiliser la table de 2002 comme base de calcul pour réévaluer périodiquement la table. Ainsi chaque strate de revenu de la table de 2002 serait convertie en pourcentage et utilisée comme base de calcul pour établir les nouveaux montants (Annexe 4). La table serait ensuite ajustée en fonction du revenu net d'une personne seule qui pourrait varier à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l'augmentation ou de l'allègement du fardeau fiscal qui surviendrait au cours des années à venir.

Le Comité propose donc un mécanisme permettant d'actualiser les données de la table. Cette façon de faire tiendrait compte des modifications fiscales à chaque année. Afin de mieux comprendre le modèle proposé, il est utile de l'illustrer avec un exemple fictif :

[6] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– mars 2000, Annexe 12.

Revenu brut en 2002 : 20 000 $
Revenu disponible familial : 11 000 $ (selon le modèle de fixation)
Revenu net selon la fiscalité : 15 708 $
Le montant de pension alimentaire selon la table : 2 660 $
Ce montant correspond à 16,93 % du revenu net selon la fiscalité (2 660 $/15 708 $)

L'année suivante, des changements surviennent au niveau de la charge fiscale des particuliers et le revenu net augmente à 16 200 $. Afin de garder le même ratio de 16,93 %, il faudrait augmenter le montant de la table à 2 743 $ (3,1 % ou 83 $). Par ailleurs, si le revenu net diminuait à 15 200 $, il faudrait donc toujours garder le même ratio de 16,93 % et diminuer le montant de la table à 2 573 $ (3,3% ou 87 $).

Il apparaît aux membres du Comité que ce modèle respecte l'objectif d'assurer une certaine stabilité, tout en offrant la transparence nécessaire pour les justiciables et les intervenants.

Exemption de base de 9 000 $

L'exemption de base est demeurée fixe depuis l'entrée en vigueur du modèle de fixation en 1997. Rappelons que cette exemption a été introduite au modèle en relation avec un de ses objectifs, soit considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire des parents par rapport aux dépenses qui excèdent leurs propres besoins.

Cette exemption de base correspond donc au seuil de sortie d'aide de 1997. Celui-ci a varié au cours des dernières années comme suit : 9 460 $ en 1999, 9 550 $ en 2000, 9 520 $ en 2001 et 9 895 $ en 2002. Ainsi, afin de s'assurer qu'un débiteur alimentaire couvre ses propres besoins avant qu'une pension alimentaire lui soit demandée, le Comité recommande d'ajuster l'exemption de base annuellement au seuil de sortie d'aide, telle qu'elle avait été établie lors de l'adoption du modèle en 1997, soit pour une personne seule apte au travail.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

44. Que l'indexation annuelle de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* soit abolie;

45. Que la déduction de base soit ajustée le 1er janvier de chaque année le cas échéant, en tenant compte des critères qui servent à déterminer le seuil de sortie de l'assistance emploi d'une personne seule apte au travail;

46. Que les montants de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* soient maintenant établis au 1er janvier de chaque année en tenant compte de pourcentages prédéterminés appliqués sur le revenu fiscal net tel que présenté à l'Annexe 4, et de la déduction de base ajustée.

Recommandation 26

> **« Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions. »**

CONTEXTE

La prise en compte du nombre d'enfants est l'un des paramètres essentiels devant servir à établir la contribution alimentaire parentale de base. C'est notamment à l'aide de ce critère, que le parent pourra repérer dans la table le montant applicable à sa situation, montant qui varie selon le nombre d'enfants.

Après l'établissement du revenu total disponible des deux parents, on obtient, en fonction du nombre d'enfants, la contribution alimentaire parentale de base, laquelle est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Les enfants visés sont les enfants communs aux deux parties. Les règles actuelles du modèle ne prévoient pas qu'il soit possible pour un parent de déduire de son revenu annuel le coût qu'il doit par ailleurs assumer en raison d'autres obligations alimentaires que celle visée à l'instance.

Dans l'état actuel du droit, outre l'entente entre les parties, la seule alternative qu'offre le modèle québécois pour pallier à la situation engendrée par diverses obligations alimentaires est d'avoir recours à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* et de démontrer que le montant de la pension fixée pour le ou les enfants visés par la demande crée, pour ce parent, des difficultés excessives. Le modèle prévoit expressément la possibilité d'invoquer d'autres obligations alimentaires comme source de difficulté excessive, laquelle relève de la preuve et de la discrétion judiciaire.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Code civil du Québec, articles 33, 587.1 et 587.2 (Annexe 3)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 1 (Annexe 2)

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Partie 4, ligne 400 (Annexe 2)

PROBLÉMATIQUE

Le modèle ne prévoit pas expressément la façon de tenir compte d'une pension payée pour des enfants ou le conjoint d'une union antérieure ou de montants payés pour assumer des obligations alimentaires dans le cadre d'une nouvelle union. Selon la jurisprudence, on ne peut tenir compte d'obligations alimentaires issues d'autres unions dans l'application des règles de fixation. Par contre, celles-ci pourront éventuellement influencer la décision finale, si elles constituent des « difficultés excessives » (art 587.2 C.c.Q.).

Le recours à la notion de « difficultés excessives » fondées sur des obligations alimentaires autres que celles visées à l'instance a jusqu'à maintenant été interprété de façon plutôt restrictive par les tribunaux. En conséquence, à toutes fins pratiques, en dehors d'une entente entre les parties, il est relativement difficile de réussir à faire diminuer la pension alimentaire pour ce motif. À cela, s'ajoutent les coûts en frais et honoraires que les parties doivent débourser pour être entendues par le tribunal.

Il est trop onéreux d'exercer un recours basé sur une difficulté excessive. La problématique fut d'ailleurs soulevée lors de la Consultation de juin 2001 et tous convenaient que les coûts d'accès à la justice sont élevés pour ne pas dire trop élevés[7]. De plus, les gens qui soulèvent des difficultés excessives à cause d'obligations alimentaires issues d'autres unions perdent souvent sur ce point.

De même, prenons la situation d'un homme qui a trois enfants à charge d'une première union et se sépare d'une deuxième union. Pour fixer le montant de la pension alimentaire de la deuxième union, il ne peut pas déduire la part de la contribution alimentaire parentale de base qu'il assume pour la première union car c'est lui qui a la garde des enfants. Bien qu'il ne paie pas de pension alimentaire, il assume néanmoins des obligations alimentaires. On pourrait retrouver la même situation dans le cas d'une garde partagée.

La préoccupation principale consiste à éviter que le modèle ne devienne inéquitable envers les débiteurs alimentaires en leur imposant des obligations excessives eu égard à leurs ressources, et en les obligeant à entreprendre des procédures judiciaires coûteuses. Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il sortir les obligations alimentaires issues d'autres unions du concept des difficultés excessives et en tenir compte d'une autre façon quelconque, si possible simple et équitable ?

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Tel qu'établi lors du Rapport de 2000, l'ensemble de la jurisprudence est à l'effet que l'on ne doit pas prioriser les enfants d'une union par rapport à une autre et qu'il est important d'assurer l'égalité des enfants de différentes unions. Les tribunaux continuent d'aborder la problématique sous l'angle des difficultés excessives, en tenant compte des circonstances de chaque dossier.

À cet égard, depuis le premier rapport, une décision de la Cour supérieure est venue préciser que le remariage et l'ajout d'un ou plusieurs enfants ne fait pas en sorte de créer automatiquement des difficultés excessives[8].

Par ailleurs, il est pertinent de rappeler que les tribunaux interprètent très restrictivement la notion de « difficulté excessive »[9].

---

[7] Rapport de la Consultation fédérale/territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants – Québec – Juin 2001.

[8] *L.V.* c. *P.B.* [2001] R.D.F. 859

COMMENTAIRES

On comprend que les six principes de base du modèle coexistent ensemble et qu'ils s'interprètent les uns par rapport aux autres. Il s'agit de trouver les solutions qui se rapportent le mieux à ces principes. La problématique reliée aux obligations alimentaires issues d'autres unions fait appel en particulier à quatre des six principes de base du modèle québécois (*p. 3 et 4 du Rapport du Comité de suivi - Mars 2000) :*

> « - Reconnaître autant que possible **l'égalité de traitement** de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait **à leur droit** à des aliments;
>
> - Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de **la capacité de payer** des parents;
>
> - **Partager entre les deux parents** (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier en proportion de leur revenu respectif;
>
> - Considérer comme **prioritaire** l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels ».

L'égalité du traitement doit s'effectuer dans la mesure du possible. Il serait évidemment souhaitable que tous les enfants aient droit au même montant de départ pour le calcul de la pension alimentaire. Or le contexte de chaque famille est différent. En effet, dans le cas d'une deuxième union, il faut tenir compte de la capacité du payeur qui n'est plus la même vu la dépense relative aux enfants de la première union. Le principe d'égalité des droits pour les enfants implique-t-il que l'on doive, pour le calcul des pensions alimentaire, prendre le même revenu pour les enfants d'unions différentes?

L'égalité de traitements réfère aux droits des enfants de réclamer des aliments de leurs parents. Maintenant, cela signifie-t-il que l'on doive considérer le même revenu du parent payeur peu importe le nombre d'unions? Chose certaine, l'enfant a droit à des aliments. Toutefois, la réalité veut que ces aliments puissent être différents puisqu'ils sont fonction des revenus des parents qui diffèrent d'une famille à l'autre.

Le comité considère que les enfants issus de la première union se trouvent dans une situation financière différente de ceux issus de la deuxième union, car le revenu disponible du parent qui paie la pension de la première union est nécessairement moindre pour la deuxième union. Cette situation est connue lors de la création de cette seconde union. Forcer une égalité au niveau des droits financiers des enfants aurait pour effet de modifier les droits de l'enfant issu de la première union dont les droits sont antérieurs et qui dépendent aussi des revenus des parents qui sont

[9] Voir Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec - Mars 2000, p. 151

différents. De plus, on ne devrait pas pénaliser l'enfant de la première union qui bénéficie d'un jugement.

Le principe est que les enfants issus de la même union sont égaux entre eux aux fins des calculs. En effet, la table de fixation est basée sur une seule union et sur la capacité de payer de cette union. Force est de conclure que l'égalité entre les enfants s'applique seulement au niveau d'une même union et non à des unions différentes.

Le choix de faire des enfants est fonction du contexte dans lequel se trouve le couple. Si un couple choisit d'avoir des enfants dans une seconde union, c'est leur responsabilité d'assumer le fait qu'il y a diminution de la capacité de payer qu'il y ait ou non une deuxième séparation. La responsabilité face aux enfants se situe entre les deux parents de ces enfants. Un parent ne peut être responsable financièrement des enfants qui ne sont pas les siens, pas plus qu'il ne l'est des décisions de vie de son ex-conjoint(e).

La situation actuelle respecte le principe des « enfants d'abord » et ne crée pas d'hiérarchie entre les enfants. Tous les enfants d'une même union ont droit au même revenu parental. Le problème réside dans la question suivante : Doit-on tenir compte uniquement des obligations alimentaires concernant les enfants d'unions antérieures? Cette solution aurait pour impact de laisser la chronologie des évènements s'appliquer d'elle-même et ainsi respecter le choix des parties.

Si, lors d'une deuxième union, on tient compte de la capacité de payer des parents (qui est moindre pour le payeur de la première union), on crée une hiérarchie dans l'obligation alimentaire. Cette hiérarchie affecte-t-elle l'égalité du droit des enfants à des aliments?

Malgré une absence évidente de consensus quant aux solutions concrètes à apporter dans le cadre de cette problématique, tous les participants de la Consultation de juin 2001 s'entendaient sur l'importance du principe d'égalité des enfants et d'équité dans la mise en œuvre des règles de fixation des pensions[10].

Actuellement, le modèle tient compte de la situation des secondes unions par le biais de la notion de difficulté excessive, laissée à la discrétion du juge. Doit-on aller plus loin? Peut-on introduire un facteur de réduction?

Le principe de difficulté excessive est trop onéreux d'application. Il faudrait l'assouplir et le rendre plus accessible pour les couples ayant des revenus peu élevés, et qui, conséquemment, n'ont pas les moyens de faire entendre leurs droits. La possibilité de retirer les obligations alimentaires du concept de difficultés excessives et de les laisser à la discrétion du juge au même titre que la valeur des actifs d'un parent, tel que prévu à l'article 587.2 *in fine*, a été envisagée. Ainsi, le tribunal pourrait diminuer la pension alimentaire lorsque les obligations alimentaires issues d'autres unions le justifient. Ensuite, le Comité a examiné la possibilité d'introduire une déduction en remplacement du principe de difficulté excessive en considérant le fait que plus la

[10] Rapport de la Consultation fédérale/provinciale/territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants – Québec – Juin 2001, p. 37.

capacité de payer est grande moins la déduction serait élevée. Cet examen a soulevé d'autres points de discussion :

Doit-on permettre une déduction seulement pour les obligations alimentaires pour enfants ou pour toutes les obligations alimentaires? On pourrait prévoir une déduction uniquement pour les obligations alimentaires pour enfants et laisser les obligations alimentaires pour conjoints à la discrétion judiciaire au niveau des difficultés excessives.

Doit-on déduire 100 % du montant de l'obligation alimentaire ou y a-t-il lieu de la réduire graduellement en fonction des revenus? Il apparaît important aux membres du Comité de privilégier une méthode simple de calcul. La déduction suggérée serait automatique et non une difficulté excessive à prouver comme c'est le cas présentement

La solution retenue par le Comité consisterait donc à écarter la question d'une obligation alimentaire antérieure pour enfants issue d'une autre union des difficultés excessives. Il faudra donc prévoir une ligne spécifique au formulaire pour déduire les obligations alimentaires antérieures assumées à l'endroit d'enfants issus d'autres unions sans qu'une partie ne soit obligée de le plaider. Les membres souhaitent que le montant de la déduction soit majoré par un multiplicateur de 1,5, à l'exception de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec qui considère un multiplicateur de 1. En effet, puisque les pensions alimentaires pour enfants fixées depuis le 1er mai 1997 sont défiscalisées et que les revenus des parents sont fiscalisés, il faut nécessairement refiscaliser la pension. Le Comité propose un multiplicateur de 1,5 considérant le taux minimum d'imposition de 16 % au Québec et au fédéral. Aussi, si la pension est déjà fiscalisée, il n'y aurait pas lieu de majorer. Ainsi, le Comité recommande que le multiplicateur soit fixé uniquement en fonction du taux minimum d'imposition pour tenir compte du fait que plus le taux d'imposition est élevé, plus les revenus sont élevés et plus la capacité de payer est grande. Cette solution permettrait de compenser entièrement les parents à faible revenu et d'être de moins en moins généreux à mesure que les revenus et taux d'imposition augmentent.

Afin de mieux comprendre le mécanisme, il convient d'illustrer le modèle proposé par un exemple : Mme A et M. B ont deux enfants dont Mme A a la garde exclusive. M. B paie une pension alimentaire pour ses deux enfants de 6 200 $. Ensuite dans une deuxième union, Mme C et M. B ont deux enfants dont Mme C a la garde exclusive. Sans permettre de déduction, M. B paie une pension alimentaire pour les deux enfants de sa deuxième union de 6 602 $. En permettant une déduction d'une fois le montant de la pension alimentaire de la première union, le montant de sa pension alimentaire serait de 5 636 $ comparativement à 5 022 $ si on déduit 1,5 fois le montant de la pension alimentaire de la première union.

Dans la situation actuelle, le total des deux pensions alimentaires (12 802 $) représente 41 % du revenu disponible et 48 % du revenu net (26 770) de M. B comparativement à 38 % du revenu disponible et 44 % du revenu net avec une déduction d'une fois le montant de la pension alimentaire de la première union et à 36 % du revenu disponible et 42 % du revenu net avec une déduction d'une fois et demi le montant de la pension alimentaire de la première union.

Les exemples contenus dans le tableau suivant illustrent bien le fait que les enfants issus d'une même union sont égaux entre eux aux fins des calculs et ce tant à l'égard du droit de réclamer des aliments qu'à l'égard du montant de la pension (sous réserve des trois frais). Toutefois, on ne retrouve généralement pas la même situation dans le cas des enfants issus d'unions différentes. En effet, malgré le fait que la situation actuelle ne prévoit aucune déduction pour la pension alimentaire d'une première union, les revenus disponibles de la première (42 000 $) et de la deuxième union (37 000 $) sont nécessairement différents puisqu'ils impliquent un parent différent avec un revenu différent.

	1re union ***situation actuelle***		2e union sans déduction ***situation actuelle***		2e union avec déduction ***multiplicateur : 1***		2e union avec déduction ***multiplicateur : 1,5***	
Situation	Mme A	M. B	Mme C	M. B	Mme C	M. B	Mme C	M. B
Revenu brut	20 000 $	40 000 $	15 000 $	40 000 $	15 000 $	40 000 $	15 000 $	40 000 $
Revenu après la déduction		N/A		N/A		33 800 $		30 700 $
Revenu disponible des deux parents	**42 000 $**		**37 000 $**		**30 800 $** (37 000 $ – 6 200 $)		**27 700 $** (37 000 $ - 9 300 $)	
Nombre d'enfants	2		2		2		2	
Contribution alimentaire parentale de base	**8 400 $**		**7 880 $**		**7 000 $**		**6 410 $**	
Pension alimentaire à payer par M. B	**6 200 $**		**6 602 $**		**5 636 $** Écart : 966 $		**5 022 $** Écart : 1 580 $	
Total des pensions alimentaires			**12 802 $**		**11 836 $**		**11 222 $**	
Pourcentage du revenu net fiscal (26 770 $)			**48 %**		**44 %**		**42 %**	

Comme il a été mentionné précédemment, l'égalité de traitements des enfants issus de différentes unions réfère à leur droit de réclamer des aliments de leurs parents respectifs. Cette égalité ne s'étend pas au montant de la pension qui est fonction notamment de la capacité de payer des parents. En effet, les ressources financières des parents de deux unions distinctes étant généralement différentes, cela implique des montants de pensions alimentaires différents pour les enfants issus de ces deux unions.

Un deuxième exemple est illustré à l'Annexe 7. La différence dans cette situation est que Mme A et Mme C ont toutes les deux des revenus nuls. M. B paie une pension alimentaire de 7 000 $ à Mme A pour ses deux premiers enfants ainsi qu'à Mme C pour ses deux autres enfants, ce qui représente au total 14 000 $ soit 45 % de son revenu disponible (52 % de son revenu net). En permettant une déduction d'une fois le montant de la pension alimentaire de la première union, le montant de sa pension alimentaire pour sa deuxième union serait de 5 840 $ soit au total 12 840 $ ce qui représente 41 % de son revenu disponible (48 % de son revenu net). Ainsi en permettant une déduction de 1,5 fois le montant de la pension alimentaire de la première union, le montant de sa pension alimentaire pour sa seconde union serait de 5 540 $ soit au total 12 540 $, représentant 40 % de son revenu disponible (47 % de son revenu net).

Aux fins de la déduction, il faut établir une distinction entre les ententes écrites et les ordonnances judiciaires. Le Comité considère que toutes les obligations alimentaires antérieures assumées pour les enfants devraient être considérées pour bénéficier de la déduction. En effet, lorsque le débiteur a une obligation de verser une pension alimentaire, que ce soit par entente ou par jugement, et que celle-ci est effectivement assumée, la déduction serait permise. Aussi lorsqu'il s'agit d'ententes écrites non judiciarisées, la preuve du versement de la pension est à faire.

Il est utile de préciser que la part de la contribution alimentaire parentale de base tel que définie par la table constitue une obligation alimentaire qui pourrait faire l'objet d'une déduction. On n'a qu'à penser au parent qui a la garde de son enfant, bien qu'il ne paie pas de pension alimentaire, il assume néanmoins une obligation alimentaire à l'égard de l'enfant, diminuant sa capacité de payer.

Lors d'une demande de modification du montant de la pension alimentaire de la première union alors que le montant de pension de la deuxième union est déjà établi, on devrait utiliser le revenu avant la déduction de cette dernière. Par exemple, si le revenu était de 40 000 $ et le montant de la première pension de 6 200 $, un revenu de 30 700 $ est utilisé pour fixer la deuxième pension. Si la première pension est révisée, on utilise toujours le 40 000 $ ou ce qu'il est devenu (augmentation ou diminution de revenu).

Le Comité s'est aussi interrogé à savoir s'il y avait lieu de prévoir un mécanisme de révision à la hausse de la seconde pension si la première pension cesse d'être payée ou payable (par exemple si l'enfant issu de la première union atteint son autonomie financière). Il faut rappeler que la révision du montant de la pension est toujours possible lorsqu'il survient des changements au niveau des revenus ou de la capacité de payer du débiteur. À cet égard, il serait utile de prévoir une obligation de divulgation de renseignements lorsqu'il y a une déduction pour obligations alimentaires issues d'autres unions pour que celle-ci soit maintenue.

Le comité a considéré notamment les deux motifs suivants à l'appui de ses recommandations :

- Il est trop onéreux d'exercer un recours basé sur une difficulté excessive.
- Le modèle actuel se trouve à hausser indûment le revenu du payeur après une rupture en ne permettant pas de tenir compte de la réalité de la pension versée à une première union alors que la deuxième union n'a jamais vécu avec le montant total du revenu du parent payeur (dans l'exemple ci-haut : 40 000 $).

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

47. Que les obligations alimentaires antérieures assumées à l'endroit d'enfants autres que ceux visés par la demande soient exclues du concept de difficultés excessives;

48. Qu'une déduction correspondant aux montants d'obligations alimentaires antérieures assumées à l'endroit d'enfants autres que ceux visés par la demande soit prévue au formulaire;

49. Que le montant de cette déduction soit majoré par un multiplicateur de 1,5 lorsqu'il est défiscalisé;

50. Que les autres obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant demeurent au niveau des difficultés excessives;

51. Que le ministère de la justice prévoit une obligation de divulgation continue de renseignements lorsqu'il y a une déduction pour obligations alimentaires pour enfants issus d'autres unions pour que celle-ci soit maintenue.

Recommandation 34

> **« Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus. »**

CONTEXTE

Tel qu'établi lors du rapport de mars 2000, le modèle prévoit que le pourcentage du temps de garde influence le montant de la pension alimentaire. Le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* permet d'ajuster le montant de la pension alimentaire au temps de garde que l'enfant passe avec chacun de ses parents. Ainsi, après l'établissement de la garde et des droits de visite, les parents remplissent la section du formulaire correspondant à leur situation particulière, c'est-à-dire à leur type de garde, et calculent le montant de la pension alimentaire pour les enfants.

En garde partagée, lorsque la pension alimentaire fixée en fonction du facteur de répartition des revenus est acquittée, le coût des dépenses est présumé être déboursé par chacun des parents en fonction du temps de garde.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant, articles 3 à 7 (Annexe 2)

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, lignes 520 à 552.1 (Annexe 2)

PROBLÉMATIQUE

Le Comité avait soulevé dans son rapport de mars 2000, que la garde partagée ou exclusive à chacun des parents entraîne des coûts supplémentaires que le modèle ne prévoit pas. Lors de la Consultation de juin 2001, une revue de l'ensemble des coûts par les participants suggérait que tous les coûts reliés à la contribution alimentaire parentale de base sont plus élevés en garde partagée et en garde exclusive à chaque parent; ces coûts visent l'ensemble des dépenses contenues dans la contribution alimentaire parentale de base. Ils ne se limiteraient pas au logement, au transport et aux vêtements[11]. Est-il nécessaire d'apporter des correctifs afin de tenir compte de cette réalité? Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants devrait-il prévoir l'ajout de montants relativement à ces coûts additionnels?

[11] Rapport de la Consultation fédérale/provinciale/territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants – Québec – Juin 2001, p. 39

La problématique se situe aussi au niveau de la compréhension par les justiciables du fonctionnement de la garde partagée au niveau financier et juridique. II ressort de la Consultation de juin 2001, que le mécanisme du partage des dépenses ou de la gestion des dépenses en garde partagée selon le modèle est ce qui semble le moins bien compris dans le modèle actuel.

.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Le Comité n'a pas trouvé de jugements pertinents sur cette question. Hormis les cas où il y aurait entente entre les parties, il semblerait que la seule façon d'aborder cette problématique pour le moment soit sous l'angle des difficultés excessives. Or, en l'absence de jurisprudence sur la question, on ne peut être certain que les tribunaux accepteraient d'appliquer la notion de « difficulté excessive » à cette situation. Il faut rappeler à cet égard qu'il appartient à la partie qui allègue une difficulté excessive de renverser la présomption à l'effet que les montants prévus à la table correspondent aux besoins de l'enfant en tenant compte des revenus des parents.

Le Comité a toutefois pris connaissance de deux décisions rendues en appel qui portent sur les lignes directrices fédérales et sur la façon de calculer le montant de la pension alimentaire en cas de garde partagée. Il faut cependant rappeler que l'article 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*[12], contrairement au modèle québécois, prévoit expressément que le tribunal doit en tenir compte dans l'établissement du montant de la pension alimentaire. Une décision de la cour d'appel de la Colombie-Britannique[13] a rejeté, à cause de sa trop grande rigidité, l'application d'une formule unique à tous les cas, précisant :

> « Les dépenses du parent créancier ne diminuent pas de 1 % pour chaque tranche de 1 % du temps de garde que l'autre parent prend à sa charge. Certaines dépenses sont fixes, comme les frais de garderie pendant les heures de travail, le logement et divers postes généraux, et d'autres, « cessibles », comme celles liées aux repas, à l'habillement et aux loisirs. Dans l'ensemble, la garde partagée est plus coûteuse que la garde exclusive, certaines dépenses étant faites en double. »[14]

La cour d'appel de Terre-Neuve a pour sa part conclu que l'article 9 des *lignes directrices fédérales* accorde au juge un grand pouvoir discrétionnaire pour établir le montant de la pension alimentaire et qu'il n'existe pas de méthode unique pour le calculer convenablement dans les situations de garde partagée[15].

---

[12] ci-après « lignes directrices fédérales »
[13] *Green* c. *Green* (2000), 75 B.C.L.R. (3d) 306.
[14] Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfant – 2002, Volume 2, p. 75.
[15] *Slade* c. *Slade* (2001) 197 Nfld. & P.E.I.R. 4, 195 D.L.R. (4e) 108 (C.A.T.-N).

En définitive, ces décisions ne semblent pas avoir réglé la problématique reliée à la fixation de la pension alimentaire dans le cadre d'une garde partagée.

COMMENTAIRES

Dans un premier temps, il est pertinent de rappeler certaines statistiques. Tel qu'établi lors du premier rapport, les parents qui ont choisi une garde partagée ou exclusive à chacun d'eux représentent 15 % de l'ensemble des dossiers compilés. Ainsi, 7 % des parents ont opté pour une garde exclusive à chacun d'eux, 7 % pour une garde partagée et 1 % pour une garde exclusive et partagée simultanée[16]**.** Il est aussi intéressant de rappeler les données présentant le revenu total médian des deux parents par type de garde. On avait alors constaté que les revenus combinés des parents sont plus élevés que pour l'ensemble de l'échantillon dans les cas de garde exclusive et partagée simultanée, soit 60 000 $ (1 % des cas), 41 263 $ dans les cas de garde exclusive à chacun des parents (7 % des cas) et 48 076 $ dans les cas de garde partagée (7 % des cas). Le revenu médian des deux parents pour l'ensemble de l'échantillon est de 39 690 $[17].

En médiation, de plus en plus de gens se tournent vers la garde partagée, soit 22 %[18]. En effet, la garde partagée est privilégiée par rapport aux autres types de garde puisqu'elle permet aux enfants d'avoir accès aux deux parents. Cependant, il demeure difficile de comprendre le partage des dépenses ou de la gestion des dépenses en garde partagée selon le modèle[19].

Le Comité reconnaît que la garde partagée entraîne des frais supplémentaires mais n'est pas en mesure d'évaluer le pourcentage d'augmentation relié à la garde partagée ou à la garde exclusive à chacun des parents. Par ailleurs, si on compare, pour la strate de revenu disponible de 30 001 $ à 32 000 $ de la table de fixation indexée au 1er janvier 2002, le coût d'un seul enfant calculé deux fois par rapport à celui de deux enfants dans un même calcul, on note une différence de 32 % de plus dans le premier cas.

Il faut d'abord identifier ce qui constitue un coût supplémentaire et quelles sont les dépenses qui augmentent pour ces types de garde. Selon certaines études exploratoires, les dépenses de logement et de vêtements relatives aux enfants en situation de garde partagée sont plus élevées par rapport aux dépenses correspondantes relatives aux enfants vivant dans un seul ménage. À cet égard, le coût du logement apparaît clairement comme la dépense principale et selon Statistique Canada, elle représente en moyenne 19 % au Canada et 18 % au Québec de l'ensemble des dépenses. Les loisirs, jouets et autres dépenses de ce type pourraient s'ajouter à environ 5 %, pour un total de 23 % pour ces éléments. Compte tenu que la majeure partie du coût supplémentaire

[16] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– mars 2000, p. 127

[17] *Id*., p.31 (tableaux 3 et 4 du chapitre 4)

[18] Deuxième Rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, Ministère de la Justice - 12 juin 2001, p. 41.

[19] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– mars 2000, p. 125

est composée du logement, l'évaluation du coût d'une pièce supplémentaire pour un revenu moyen (étude sur les logements) pourrait-il constituer un bon indicatif de ce coût?

Une solution que le Comité a envisagé est l'ajout d'une ligne au formulaire (après la ligne 405) afin de prévoir l'augmentation de coût reliée à la garde partagée. À ce titre, la possibilité de prévoir un pourcentage fixe afin de limiter les débats entre les parties a fait l'objet d'une discussion mais n'a pas fait l'objet d'un consensus. Il n'y a pas d'étude économique relativement à l'obtention d'un quelconque pourcentage dans la détermination des coûts supplémentaires engagés. On peut se demander si une telle mesure pourrait dissuader les gens d'opter pour la garde partagée. En effet, appliquer un pourcentage d'augmentation à un débiteur qui paie déjà plus cher de loyer pour la garde partagée constitue une augmentation du coût. À l'inverse, certains créanciers alimentaires pourront considérer que présentement en garde partagée la pension baisse trop, ce qui ne constitue pas pour eux un incitatif à ce type de garde. Par contre, il y a lieu de préciser que l'effet d'une augmentation du montant de la table serait réparti entre les deux parents, de sorte que nous croyons que l'augmentation ne serait pas significative au point de dissuader les parents de choisir ce type de garde.

À titre comparatif, l'article 9 (b) des *Lignes directrices fédérales*, bien qu'il ne propose aucune formule de calcul, confère au juge le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des coûts plus élevés associés à la garde partagée lorsque la table applicable ne permet pas de fixer un montant équitable. Or, dans le Rapport fédéral sur les Lignes directrices[20], on recommande aussi de remplacer par une formule présomptive les facteurs servant actuellement à calculer le montant de la pension alimentaire dans les situations de garde partagée.

Outre la solution d'une hausse de la contribution alimentaire parentale de base par l'introduction d'un pourcentage fixe, les membres ont discuté les possibilités suivantes :

- Inclure spécifiquement le coût additionnel de la garde partagée dans les difficultés excessives ;

- Préciser à la dernière phrase de l'article 587.2 du *Code civil* que le tribunal doit tenir compte du coût additionnel de ce type de garde, en raison notamment de l'augmentation du coût du logement. On laisserait ainsi la discrétion judiciaire résoudre la question en dehors du concept de difficulté excessive dont l'interprétation demeure restrictive ;

- Dans les cas où il y a un écart significatif des revenus des parents, prévoir au formulaire l'ajout d'un pourcentage au montant de la contribution alimentaire parentale de base. En effet, les membres sont d'avis que pour les revenus élevés, l'impact de la problématique est moins significatif.

[20] Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, 2002

Recommandation 34 – Coût de l’enfant en garde partagée ou exclusive à chacun des parents

Les membres reconnaissent que la garde partagée peut entraîner des frais supplémentaires mais s’entendent pour ne pas proposer de pourcentage puisque aucune étude ne permet d’évaluer le pourcentage d’augmentation relié à ce type de garde et ne sont donc pas en mesure de justifier un tel chiffre. Ainsi, le Comité est arrivé à un consensus à l’effet de ne pas proposer de solution particulière. En conséquence, il recommande au ministère de la Justice de prévoir un mécanisme pour tenir compte de cette réalité.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

52. Que le ministère de la justice prévoit au modèle un mécanisme pour tenir compte du fait que la garde partagée peut entraîner des frais supplémentaires.

Recommandation 37

> **« Que l'article 825.14 du *Code de procédure civile* soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire. »**

CONTEXTE

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaire pour enfants permet aux parties de s'entendre sur un montant de pension alimentaire qui puisse être différent de celui calculé selon les tables de fixation. Ils doivent toutefois préciser les motifs de cet écart dans leur entente (article 825.14 du C.p.c et partie 7 du Formulaire). De plus, le tribunal a l'obligation de vérifier que le montant ainsi convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant (article 587.3)

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Code civil du Québec, Art. 587.3 (Annexe 3)

Code de procédure civile, Art. 825.14 (Annexe 3)

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Partie 7, lignes 700 à 703 (Annexe 2)

PROBLÉMATIQUE

La problématique avait été soulevée lors du rapport de mars 2000 à la suite de la collecte de données :

> « La collecte de données révèle qu'un certain nombre de jugements ont été rendus sur entente, alors que le montant de pension alimentaire convenu était différent de celui prévu par le modèle et que les motifs de cet écart n'apparaissaient ni dans l'entente, ni dans la partie 7 du formulaire. »[21]

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Le Comité n'a pas relevé de jurisprudence pertinente sur la question depuis le rapport de mars 2000.

[21] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice – mars 2000, p. 136.

COMMENTAIRES

Le but recherché par la recommandation lors du premier rapport était de s'assurer que les motifs de l'écart soient indiqués :

> « Ces motifs sont nécessaires afin que les deux parties connaissent les raisons pour lesquelles elles dérogent au modèle et pour permettre au tribunal de faire la vérification prévue à l'article 825.14 C.p.c. La connaissance de ces motifs sera également utile lors d'une éventuelle révision de la pension alimentaire. »[22]

Cependant, il n'est pas certain que la recommandation d'indiquer les motifs de l'écart au formulaire soit la meilleure solution pour atteindre cet objectif. Le Comité a donc reconsidéré la question.

Le formulaire s'apparente davantage à une pièce attributive de compétence qu'à un acte de procédure si bien qu'il pourrait être retiré du dossier par les parties. Or, dans un tel cas, la recommandation d'ajouter « ou au formulaire » risque de faire perdre le motif qui serait contenu dans le formulaire et non dans l'entente. Cette situation pourrait s'avérer problématique pour les cas de révision et il importe que les motifs de l'écart y soient indiqués. De fait, le formulaire comportant les données qui ont servi à fixer la pension alimentaire telle que prévue au jugement devrait demeurer au dossier.

De plus, remplacer le « ou » par le « et » pourrait paraître didactique et non justifié au plan législatif. À cet égard, on pourrait penser que la rédaction actuelle prévoit déjà que le motif de l'écart doit être indiqué à la fois dans l'entente et à la partie 7 du formulaire. Le *Code de procédure civile* prévoit que le motif doit être énoncé dans l'entente alors que toutes les parties du règlement doivent être dûment remplies, incluant la partie 7. Cette partie paraît complémentaire au *Code* et non contradictoire puisque l'article 825.14 ne spécifie pas que le motif doit être énoncé dans l'entente seulement.

D'autres solutions ont été examinées par le Comité de suivi, notamment qu'aucune demande ou contestation ne puisse être entendue si les motifs de l'écart ne sont pas indiqués au formulaire. On a aussi envisagé la possibilité de prévoir une sanction au défaut de motiver l'écart en faisant en sorte que ce montant soit réputé non écrit et que le montant découlant des calculs du formulaire soit celui qui s'applique. On a aussi suggéré qu'aucune demande ne puisse être entérinée ou homologuée et qu'aucun jugement ne puisse être rendu à la suite d'une contestation si les motifs de l'écart ne sont pas indiqués (dans l'entente ou dans le jugement). Il y a lieu de préciser qu'il arrive quelquefois que les motifs soient donnés oralement lors de l'audition et ne soient pas repris au jugement. L'opportunité d'inscrire une règle de pratique afin de rendre obligatoire l'énoncé des motifs de l'écart lorsque le montant de la pension alimentaire est différent de celui de la table a aussi fait l'objet d'une discussion au sein du Comité.

[22] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– mars 2000, p. 138

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

53. Que le *Code de procédure civile* soit modifié afin de prévoir que le *Formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants* demeure au dossier;

54. Que le ministre de la Justice formule de la façon la plus appropriée l'obligation de motiver l'écart au niveau du formulaire;

55. Que l'article 825.14 du *Code de procédure civile* soit modifié afin de prévoir que le motif de l'écart allégué lors de l'audition doit être inscrit au jugement;

Recommandation 41

> **« Que le ministère de la justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent. »**

CONTEXTE

Le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* prévoit que les règles de fixation s'appliquent à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. Dans ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

Toutefois, les règles de fixation décrites dans le règlement ne s'appliquent qu'à une demande de pension alimentaire présentée par le parent d'un enfant majeur à charge dans le cadre de la *Loi sur le divorce*.

Dans les situations de droit civil, soient celles relatives aux conjoints de fait, à la séparation de corps et aux nullités de mariage, l'un des parents ne peut être présumé mandataire de l'enfant majeur. C'est l'enfant lui-même qui doit présenter sa demande. Dès qu'un enfant majeur réclame lui-même des aliments de ses parents en vertu des articles 585 et 587 C.c.Q., le formulaire de fixation et la table ne s'appliquent pas. La pension est alors attribuée en fonction des besoins de l'enfant majeur, de ses ressources et de la capacité financière de ses deux parents.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Code civil du Québec, articles 585 à 587.2 (Annexe 3)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, articles 1 et 2 (Annexe 2)

PROBLÉMATIQUE

La problématique réside dans la différence de traitement à l'endroit de l'enfant majeur à charge selon que l'on applique les règles prévues à la *Loi sur le divorce* ou celles du *Code civil du Québec*. Il y a donc lieu d'examiner l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs. À cet égard, un avocat oeuvrant en droit de la famille nous avait fait part des cas où l'enfant majeur ne poursuivait pas un parent afin de ne pas s'aliéner son affection, se privant ainsi de faire valoir ses droits. L'autre parent qui supporte cet enfant à charge n'aurait pas la même limitation mais les règles actuelles du *Code civil* l'empêchent de le faire.

Lors de la Consultation de juin 2001, la question fut soulevée et la majorité des participants souhaitait qu'il n'y ait qu'une façon de procéder en ce qui concerne les enfants majeurs, sans distinction basée sur l'état matrimonial de leurs parents.

Un autre niveau de problématique a été soulevé par le Rapport fédéral sur les lignes directrices:

> « De nombreux parents veulent une preuve que leurs enfants plus âgés fréquentent l'école et qu'ils sont donc toujours admissibles à la pension alimentaire dont ils bénéficient. Nombreux sont ceux qui prétendent que les parents créanciers et les enfants majeurs devraient être tenus de démontrer qu'ils ont toujours besoin de la pension alimentaire.[23] »

Le statut particulier de l'enfant majeur dans le cadre de l'application des lignes directrices provinciales des pensions alimentaires pour enfants constitue une problématique en soi. En effet la détermination des revenus de l'enfant ou de ses besoins n'est jamais simple et implique souvent des ajustements au modèle. On n'a qu'à penser aux problèmes reliés aux prêts et bourses que l'enfant majeur reçoit.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

Tel qu'établi lors du Rapport de mars 2000, la jurisprudence confirme que seuls les parents ayant déjà été mariés et qui sont en instance de divorce ou déjà divorcés peuvent demander une pension alimentaire au nom de leur enfant majeur à charge. De plus, les règles de fixation ne s'appliquent que lorsque la demande est présentée par un parent pour son enfant majeur. Lorsque c'est l'enfant majeur qui présente la demande lui-même, les tribunaux n'appliquent pas les règles mais les utilisent quelquefois à titre indicatif.

La jurisprudence relative aux ordonnances alimentaires pour des enfants majeurs est de plus en plus abondante. En effet, plusieurs décisions ont été rendues depuis le premier rapport démontrant qu'il s'agit d'une problématique bien actuelle.

COMMENTAIRES

Dans un premier temps, il est pertinent de rappeler que les matières familiales relevant du droit civil représentent aujourd'hui 50 % des ordonnances alimentaires rendues, soit 10 % pour les séparations de corps et 40 % pour les conjoints de fait[24].

[23] Rapport au Parlement sur les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, volume 2, p. 42.
[24] Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, Ministère de la Justice du Québec– Mars 2000.

Deux solutions ont été envisagées afin de rétablir l'équité pour tous les enfants majeurs : modifier la *Loi sur le divorce* pour que l'enfant majeur fasse sa demande lui-même comme au *Code civil* ou modifier le *Code civil du Québec* pour que le parent « gardien » de l'enfant majeur à charge puisse être en mesure d'agir au nom de l'enfant à titre de mandataire.

Le modèle québécois devrait-il attribuer aux parents d'enfants majeurs qui sont sous leur charge le même droit de représentation que celui qui leur est accordé par la *Loi sur le divorce* lorsque cette loi ne s'applique pas et que les demandes alimentaires de ces enfants sont assujetties au *Code civil du Québec*?

Le comité a discuté la possibilité que le *Code civil du Québec* soit modifié pour rendre le modèle québécois applicable à tous les enfants majeurs à charge lorsque la demande est présentée par un parent dans les cas de rupture, de même que celle de rendre le modèle québécois applicable à l'enfant majeur qui ne peut assurer sa subsistance lorsqu'il demande lui-même une pension alimentaire, dans les cas de l'article 585 du *Code civil du Québec*, donc pas nécessairement en cas de rupture. Cette solution permettrait d'uniformiser les cas des enfants majeurs.

La majorité des membres est d'accord pour rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs à charge lorsque la demande est présentée par un parent. Pour éviter l'ambiguïté, le Comité de suivi avait, lors de son premier rapport, fait la recommandation 25 suivante :

> « Modifier l'expression « Enfants visés par la demande » à la ligne 400 de la Partie 1 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Par souci de concordance, il y a lieu de modifier la deuxième partie de la recommandation par l'expression « enfants à charge communs aux deux parties ».

Le représentant des groupes de pères est toutefois dissident. En effet, après consultation auprès des groupes qu'il représente, il est d'avis qu'à l'inverse, c'est la *Loi sur le divorce* qui devrait être modifiée pour enlever la notion d'enfant à charge dès l'âge de la majorité.

La solution que le Comité se propose d'adopter soulève d'autres questions, notamment si le bénéficiaire de la pension devrait être l'enfant majeur ou le parent « gardien ». Certains considèrent que si l'enfant habite chez l'un des parents, ce dernier devrait recevoir ce montant puisqu'il assume les dépenses de logement, nourriture, etc. Toutefois, certains parents débiteurs sont d'avis que la pension alimentaire devrait toujours être versée à l'enfant majeur qui devrait être responsable de ses propres décisions financières surtout s'il habite à l'extérieur du foyer du parent ayant la garde[25]. Cependant, si la pension alimentaire est versée directement aux enfants, les dépenses des parents ayant la garde risquent de ne pas leur être remboursées[26]. Les versements directement aux tiers, notamment, le paiement des frais de scolarité directement à l'université, peuvent permettre de diminuer certains conflits à cet égard. Les membres sont

[25] Rapport au parlement sur les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, 2002, p. 42.
[26] *Id.*

d'accord avec la recommandation du Rapport fédéral sur les lignes directrices à l'effet qu'il ne convient pas de modifier la pratique actuelle afin de régler la question du versement direct d'une pension alimentaire directement aux enfants majeurs. La pratique actuelle des tribunaux étant de l'ordonner lorsque les circonstances le justifient ou lorsque les parties y consentent, conformément à la *Loi sur le divorce*[27].

On constate dans la jurisprudence que le modèle est appliqué pour les enfants majeurs en matière de divorce surtout lorsque les parents ont des revenus élevés. Actuellement, le juge utilise sa discrétion pour tenir compte des revenus de l'enfant. On note que les tribunaux exigent de plus en plus souvent que l'enfant fournisse au parent payeur des preuves de revenus, fréquentations scolaires, bulletins, etc.

Le Rapport fédéral sur les Lignes directrices recommande de modifier celles-ci de manière à exiger la divulgation des renseignements relatifs au droit de l'enfant à la pension alimentaire. Cette modification obligerait le parent receveur, et non l'enfant, à fournir ces renseignements sur demande écrite du parent payeur, évitant ainsi de mêler l'enfant directement au litige et permettant d'atténuer les conflits et les tensions entre parents.

Le Comité fait sienne la recommandation 5 du *Rapport sur les lignes directrices fédérales* qui recommande l'introduction d'une obligation de divulgation de renseignement afin que la pension alimentaire soit maintenue. Cette recommandation se lit comme suit :

> « Les personnes qui touchent une pension alimentaire pour un enfant majeur devraient être tenues de fournir les renseignements montrant que l'enfant est toujours admissible à ce soutien. »

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

56. Que le *Code civil du Québec* soit modifié pour rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs à charge lorsque la demande est présentée par un parent ;

57. Que la recommandation 25 du Rapport de mars 2000 soit modifiée comme suit :

> « De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » à la ligne 400 de la Partie 1 du formulaire par l'expression « Enfants à charge communs aux deux parties ».

58. Que le modèle québécois prévoit que les personnes qui perçoivent une pension alimentaire pour un enfant majeur soient tenues de fournir les renseignements montrant que l'enfant est toujours admissible à ce soutien.

[27] Article 15.1(4)

SUJET

Accès à la justice –Révision des pensions alimentaires

CONTEXTE

L'article 17 de la *Loi sur le divorce*[28] permet au tribunal de modifier une ordonnance alimentaire sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux. Pour qu'une ordonnance de pension alimentaire soit ainsi modifiée, il faut un « changement de situation ». Selon la jurisprudence, l'augmentation des revenus du débiteur constitue un changement de situation au sens de la loi qui permet de modifier le montant d'une pension alimentaire[29]. Par ailleurs, l'article 594 du *Code civil du Québec* prévoit que le jugement qui accorde des aliments est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Présentement, les personnes qui désirent modifier les conditions de garde des enfants, les droits de visite et de sortie ou la pension alimentaire, qu'ils s'entendent ou non, doivent présenter une requête en révision au tribunal. Par ailleurs, la *Loi sur le divorce* permet aux provinces de mettre sur pied un service pour fixer ou réviser le montant d'une pension alimentaire.

En effet, les normes précises et objectives des lignes directrices qui visent à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfant et assurer la prévisibilité et la suffisance des montants fixés ont permis d'introduire l'article 25.1. Cette disposition prévoit notamment qu'un service provincial des aliments pour enfants peut aider le tribunal à fixer le montant de la pension alimentaire et fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant en conformité avec les lignes directrices applicables.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE

Code civil du Québec, article 594 (Annexe 3)

Code de procédure civile, articles 44, 44.1 et 45 (Annexe 3)

Loi sur le divorce, articles 17, 25, 25.1 (Annexe 3)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, article 1 (Annexe 3)

[28] *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch.3 (2e suppl.).
[29] *Droit de la famille-3746*, (2000) R.D.F. 706 (C.S.).

PROBLÉMATIQUE

Plusieurs circonstances peuvent justifier une demande de modification du jugement initial. Par exemple, l'augmentation ou la diminution de revenus peut donner lieu à un changement dans la situation des parties et motiver la révision du jugement. Il en est de même des changements relatifs au temps de garde de l'enfant ou au changement de garde proprement dit, lesquels peuvent survenir à plusieurs occasions. À chaque fois les parties, qu'elles s'entendent ou non, doivent entreprendre des procédures judiciaires afin d'obtenir un nouveau jugement du tribunal, ce qui engendre des coûts qui pourraient être évités.

La complexité du recours actuel, son coût élevé et les délais requis font en sorte que la modification des pensions alimentaires constitue une problématique pour plusieurs justiciables. La Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ci-après « F.A.C.E.F. ») a soulevé le cas des parents ayant de faibles revenus qui subissent un changement majeur dans leur revenu (par exemple une perte d'emploi ou une grève) et qui sont assujettis au régime universel de perception des pensions alimentaires. Ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique et n'ont pas les moyens d'entamer des procédures de révision. Le percepteur du ministère du Revenu ne peut réduire le montant, l'annuler ou le suspendre puisqu'il doit percevoir les aliments accordés sous forme de pension en vertu d'un jugement[30].

Il faut aussi penser aux cas où il y a entente entre les parties pour modifier les conditions de la garde des enfants, les droits de visite et de sortie ou la pension alimentaire. Pourquoi le système judiciaire actuel ne serait-il pas ajusté pour répondre aux besoins des parents qui ont déjà suffisamment de problèmes à régler à la suite de leur rupture? Par exemple, ceux qui ont une entente de médiation et qui doivent soit entreprendre des procédures par eux-mêmes, chose difficile à faire dans le contexte actuel, soit recourir aux services de professionnels en assumant les coûts correspondants. Il existe évidemment une autre solution présentement pour ces personnes soit celle de ne pas faire entériner leur entente par le tribunal. Toutefois, les personnes mariées devront tôt ou tard obtenir leur jugement de séparation de corps ou de divorce, contrairement aux conjoints de fait dont la dissolution de l'union n'est soumise à aucun formalisme.

Il est intéressant de souligner qu'en médiation, près de 50 % des gens ne font pas entériner ou homologuer leur entente par le tribunal. Ces ententes ne sont pas exécutoires dans l'éventualité où l'une des parties cesse de verser sa pension alimentaire. Il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui font que les parents agissent ainsi. On peut penser que le coût des procédures ainsi que le nombre de révisions éventuelles envisagées comptent possiblement parmi les motifs justifiant leur décision.

On vise donc l'obtention de révisions par un mécanisme plus simple et moins dispendieux pour permettre que le montant des pensions alimentaires pour enfants corresponde à la situation des parties et un processus d'homologation des ententes intervenues plus rapide et plus accessible qui permette d'assurer qu'elles seront exécutoires.

[30] *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, article 1, L.R.Q., c. P-22

COMMENTAIRES

Il y a lieu de développer un mécanisme plus simple que celui mis en place actuellement pour les demandes de révision. En effet, compte tenu de la présence de l'article 25.1 dans la *Loi sur le divorce*, du bon fonctionnement du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des services de médiation familiale qui sont offerts, de la possibilité d'obtenir une homologation par le greffier spécial sans que les parties ne soient obligées de se présenter à la cour, le Comité ne voit aucune raison qui empêche l'introduction de mécanismes simplifiés de révision qui viendraient en aide aux parents séparés qui ont des enfants. Tous les éléments complémentaires qui supporteraient un service de révision sont en place et la société est mûre pour un tel service. Il ne reste qu'à introduire au *Code de procédure civile*, le service en tant que tel.

La solution que le Comité propose consiste en l'introduction d'un service administratif qui s'occuperait des demandes de révision des montants de pensions alimentaires, soit le Service administratif de révision des pensions alimentaires (ci-après le « SARPA »). Le service pourrait aussi se voir confier les demandes conjointes de révision relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires en vue d'une homologation par le greffier spécial.

Mécanisme proposé : le SARPA

Le SARPA pourrait traiter tous les dossiers avec entente en vue d'une homologation ainsi que certains dossiers de révision du montant de la pension sans entente pour lesquels est survenu un changement de situation depuis le jugement (article 17(4) de la *Loi sur le divorce*) ou si les circonstances le justifient (article 594 *C.c.Q*). Ainsi, le mécanisme, tel qu'il est illustré dans le tableau à l'Annexe 8, vise deux situations distinctes :

1- Les situations visées par l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*, c'est-à-dire les dossiers sans entente pour modifier le montant de la pension alimentaire avec effet 31 jours après l'avis sans toutefois modifier l'ordonnance elle-même. Ce mécanisme pourrait aussi être utilisé par les deux parties lors d'ententes pour la modification du montant de la pension alimentaire. Toutefois, on suppose que l'homologation par le greffier spécial sera préférée à ce titre compte tenu notamment de la plus grande rapidité de cette façon de procéder;

2- Les situations non visées par l'article 25.1, c'est-à-dire les demandes conjointes afin de faire homologuer par le greffier spécial, les ententes pour modifier l'ordonnance de garde, l'accès ou la pension alimentaire;

Situations visées par 25.1 - dossiers sans entente

Les types de demandes que le Comité aimerait voir gérées par le Service de révision à ce titre sont les modifications du montant de la pension à la suite de :

- changement au revenu à la hausse ou à la baisse, involontaire dans ce dernier cas;
- modification du pourcentage de temps de garde;
- modification du nombre d'enfants à charge;
- modification des frais prévus au formulaire (ex : frais de garde ou frais d'orthodontie qui ne sont plus pertinents).

Les situations de fait qui constituent des changements significatifs seraient acceptées mais pas les situations à venir. Une demande de modification de la garde ne serait pas acceptée en vertu de 25.1. Par contre, s'il s'agit d'une situation de fait, notamment si le temps de garde ne s'exerce pas tel que prévu au jugement, la demande pourra être considérée par le service. À cet égard, le « réviseur » aura à apprécier l'admissibilité de la demande au service.

Fonctionnement

Dans un premier temps, une des deux parties contacterait le SARPA afin de faire une demande de révision. Le SARPA procéderait à la vérification de l'admissibilité des parties. Les preuves devraient être déposées et soutenir à première vue les motifs d'ouverture à révision. Après vérification de l'admissibilité de la demande, le SARPA communique par écrit avec l'autre partie afin de l'informer de la demande de révision et d'exiger qu'elle lui transmette la preuve de ses revenus ainsi que toute autre information nécessaire au calcul de la nouvelle pension alimentaire. Sur réception des documents de chacune des parties, le SARPA fait le calcul de la pension alimentaire à payer en fonction des nouveaux éléments. Ensuite, il transmet un avis aux deux parties pour les aviser des changements qui seront effectifs après 31 jours si l'autre partie ne répond pas à la demande dans ce délai.

A) Si l'autre partie accepte les changements, selon le choix des parties, la révision prend effet 31 jours après l'avis, ou le Service transmet les documents pour qu'il y ait homologation immédiate de l'entente par le greffier spécial. Le greffe s'occupe par la suite de la transmission au ministère du revenu du Québec pour fin de perception.

B) Si l'autre partie n'accepte pas les changements (contestation), le SARPA peut tenter de rapprocher les parties (conciliation sommaire) lors d'une rencontre ou d'un téléphone ou il peut référer les parties en médiation familiale. S'il y a toujours contestation, le mandat du SARPA est terminé et la partie qui conteste fait une demande au tribunal.

Le Comité s'est d'ailleurs interrogé sur la possibilité d'exiger que la médiation soit un prérequis à ce service. En effet, il serait possible d'obliger les parties à tenter la médiation avant tout mécanisme enclenché par le SARPA. Il est clair que le service ne doit pas agir à titre de médiateur, il doit référer les parties s'il y a lieu aux services de médiation familiale déjà en place. Il ne faut pas confondre non plus la médiation au rôle de « conciliateur » que le Service de révision pourrait jouer.

Il est important de préciser que le montant de la pension alimentaire est en fait le seul changement apporté au niveau du jugement initial puisque la portée de 25.1 est limitée. En effet, si le cas soumis n'entre pas dans le cadre de 25.1, le SARPA peut seulement orienter les parties vers des services de médiation familiale ou vers leurs procureurs. Les fonctionnaires qui traiteraient les demandes de révision n'exerceraient aucune discrétion. Ils ne possèderaient que des pouvoirs administratifs. Par exemple, en ce qui concerne les frais reliés à une école privée, le réviseur ne serait pas compétent pour déterminer si de tels frais de scolarité sont raisonnables ou non. Seul le montant serait révisable. Par ailleurs, les parties pourraient contester le calcul du SARPA devant un tribunal dans les 30 jours de l'avis, selon l'article 25.1(4).

Autres considérations

L'étude du processus que pourrait emprunter une demande de révision (voir tableau à l'Annexe 8), a suscité des questionnements de la part des membres du Comité. Y a-t-il lieu de limiter le nombre de demandes si, par ailleurs, les circonstances ou les changements justifient une révision? Le service administratif pourrait-il évaluer le sérieux de la demande et la refuser si elle n'est pas fondée?

Les discussions ont suscité beaucoup de questions relativement aux effets de la révision. Par exemple, quel serait l'effet du montant de la pension sur la garde dans le cas de parents qui ont la garde partagée (40 % à 60 % du temps de garde) alors que dans les faits c'est toujours la mère qui a les enfants? L'article 25.1 est limité au changement du montant de la pension alimentaire et ne vise pas le changement du type de garde accordé à l'occasion d'un jugement. Cependant, on observe dans certains cas une distorsion entre la garde réellement exercée et la pension puisque le montant de la pension alimentaire change et le jugement traitant la garde demeure intacte et ne fait pas l'objet d'une révision. Il faut préciser que l'octroi de la garde et le calcul de la pension alimentaire sont deux choses qui sont complètement différentes. Il y a lieu de rappeler les résultats de l'étude longitudinale à l'effet que la plupart des cas de gardes partagées sont dans les faits des gardes exclusives.[31] De plus, le pourcentage des cas de révision basés uniquement sur un changement de revenus de l'une des parties est d'environ 51 %. Si les gens qui souhaitent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants, veulent également changer les modalités de garde, il faudra les référer à la médiation familiale. Un organisme administratif comme le SARPA n'a aucun pouvoir discrétionnaire et ne peut donc modifier un jugement. L'article 25.1 ne permet pas de procéder au changement du mode de garde.

Tout changement au niveau des revenus qui aurait pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant de la pension alimentaire pourrait faire l'objet d'une demande, selon l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce*, à moins d'obliger un écart minimal entre le montant actuel et le nouveau montant car il est possible qu'un tel service génère un grand nombre de demandes de révision à la hausse de la part des bénéficiaires. Les gens pourraient tenter d'abuser des procédures. Il y a donc lieu de prévoir des mécanismes afin de décourager les abus possibles.

[31] Garde des enfants, droits de visite et pensions alimentaires : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes, Ministère de la Justice du Canada, Juin 1999, Rapport CSR-1999-3F.

Premièrement le SARPA apprécierait la preuve à sa face même. Donc, dans le cas d'une demande non fondée, le service ne la traiterait pas et ce, dès le départ. Il faut rappeler l'exigence de circonstances justifiant le changement pour obtenir une révision.

Deuxièmement, on pourrait, par exemple, imposer des frais afin de dissuader les gens d'abuser d'un système qui leur permettrait autrement de tenter leur coup sans se baser sur des preuves fondées. Nous croyons que des frais feraient en sorte de régler une bonne partie du problème et s'avéreraient un bon outil pour mettre en échec les abus, tout en respectant les critères d'admissibilité prévus à l'aide juridique.

Le comité a aussi envisagé la possibilité d'établir un seuil de non-recevabilité (écart en %) qui empêcherait l'abus de procédure ou à tout le moins, diminuerait la fréquence des changements. Par exemple, le Comité a envisagé de n'accepter que les demandes avec un changement significatif comme une diminution de revenu de 25 %. Cependant, les membres se sont montrés réticents face à l'idée. Il apparaît difficile *a priori* de justifier la mesure d'un changement significatif par un pourcentage fixé au départ.

Situations non visées par 25.1 - dossiers avec entente pour homologation

Les types de demandes de révision que le Comité aimerait voir gérées par le Service à ce titre sont:

- Garde
- Accès
- Obligation alimentaire

Fonctionnement

Les parties contacteraient le SARPA afin de faire une demande de révision. Le SARPA procéderait à la vérification de l'admissibilité des parties. Les preuves devraient être déposées et soutenir à première vue les motifs d'ouverture à révision. Le SARPA demanderait les documents nécessaires pour analyse, notamment l'entente, le jugement antérieur et la preuve de revenus de chacun et toute autre information reliée à la modification demandée.

Une fois que le SARPA s'est assuré que les motifs donnent ouverture à révision, les parties signeraient une demande de révision au SARPA sous forme de déclaration assermentée qui indique notamment la situation qui prévaut selon le jugement, les motifs de révision et leurs coordonnées.

Si les parties ne sont pas allées en médiation, le SARPA devra, dans un certain nombre de cas, avoir à formuler l'entente complètement ou partiellement pour que la rédaction soit susceptible d'exécution. Si les parties sont allées en médiation, l'on devra aussi, dans certains cas, reformuler certaines clauses de l'entente. Dans tous les cas, Le SARPA devra vérifier si l'entente est adéquate, si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants ou si le consentement des parties a été donné sans contrainte (article 45 C.p.c.). Ensuite, il y aurait homologation de l'entente par le greffier spécial et transmission au Ministère du revenu du Québec pour fin de perception.

Le SARPA serait complémentaire à la médiation, c'est-à-dire que lorsque les gens auraient obtenu leur entente en médiation, ils pourraient utiliser ce service pour faire leurs procédures judiciaires et faire homologuer leur entente. C'est le service qui effectuerait toutes les démarches.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

59. Que le ministère de la justice mette en œuvre un service de révision des pensions alimentaires pour enfants pour traiter les demandes visées à l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* et qui servirait également à traiter les demandes conjointes visant à faire homologuer les ententes par le greffier spécial selon le mécanisme proposé par le Comité.

CONCLUSION

L'efficacité du modèle québécois de fixation de pension alimentaire pour enfants ne fait pas de doute. Sa mise en place avait fait l'objet d'études préliminaires et de consultations qui en ont assuré le succès.

Le suivi constant d'une telle législation apporte aussi ses mérites. Il permet de s'assurer du maintien de son efficacité, d'être au centre de la réception des suggestions et des critiques et ainsi de pouvoir proposer les correctifs qui s'imposent.

Dans cet esprit, le Comité a analysé en profondeur l'ensemble des sujets qui lui ont été présentés ainsi que ceux dont les membres ont été les porte-parole. En plus de proposer des ajustements au formulaire actuel (Annexe 9), le Comité soumet un ensemble de recommandations qui méritent d'être mises en place le plus rapidement possible.

En effet, après cinq ans d'existence, il devient de plus en plus pressant d'adopter les correctifs qui s'imposent. Le Comité recommande que l'ensemble de ses recommandations qui ne nécessitent que des modifications réglementaires puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2003. Ainsi l'arrimage de plusieurs d'entre elles pourrait s'effectuer en harmonie, évitant une cascade de modifications en cours d'année et le risque de confusion qui s'en suivrait.

Le Comité n'a pu, dans le délai imparti, aborder certains sujets, comme la question du traitement de l'amortissement et des dépenses d'emploi dans le calcul du revenu. De plus, certaines recommandations, une fois mises en place, nécessiteront un suivi additionnel pour en assurer l'efficacité.

Il apparaît donc nécessaire, voir essentiel, de maintenir une forme de suivi à cette législation. Pour ce faire, le Comité recommande de maintenir son existence et de le convoquer au besoin ou sur demande de ses membres. La qualité de ses intervenants et le cumul de leurs connaissances en font des personnes ressources uniques qui peuvent saisir rapidement la portée et l'ampleur des questions qui pourront survenir dans le futur.

Parmi les sujets qui justifient cette recommandation, mentionnons le suivi du mécanisme de révision de la *Table*, la mise en place du *Service administratif de révision des pensions alimentaires*, l'analyse de la dernière collecte de données (1999-2000) ainsi que l'étude de la situation des nouvelles unions (familles recomposées).

La publication du premier rapport du Comité (Mars 2000) s'est avéré un outil et un instrument très utile aux différents intervenants de la pratique du droit familial. Nous recommandons donc aussi la publication de ce rapport complémentaire afin de permettre à ces différents intervenants de comprendre et de suivre les modifications que nous proposons et leur adoption éventuelle.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

60. Le Comité recommande que l'ensemble de ses recommandations qui ne nécessitent que des modifications réglementaires puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

61. Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que le ministre voudra bien lui confier.

62. Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que le ministre de la Justice prenne les moyens qu'il jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS FAITES AU COURS DU PREMIER MANDAT

1. En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants :

    1. «garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;
    2. «garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;
    3. «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;
    4. «garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.

    Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire annuelle que le père doit payer (976,67 $) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 $).

3. Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier

versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.

4. Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.

5. Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 $ et 68 000 $ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 $ au lieu de 7 090 $. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 $ au 1er janvier 2000 et non à 7 400 $ tel que prévu actuellement.

6. Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'usager et de faciliter l'utilisation du formulaire.

7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.

8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.

9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à

une volonté du Comité de suivi de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.

10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.

11. Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.

12. La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'Annexe 9. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.

13. Finalement, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.

RECOMMANDATIONS FAITES LORS DU RAPPORT DE MARS 2000

Partie 2 – État des revenus des parents

14. Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.

15. Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.

16. Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.

17. Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.

18. Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers. *Voir Recommandations 44 à 46.*

19. Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :

    202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
    (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)
    207 – Loyers nets :
    (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)

20. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.

21. Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.

22. Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

23. Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.

24. Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.

Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

25. De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

26. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions. *Voir Recommandations 47 à 51*.

Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible

27. Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.

Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde

28. Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'usager sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.

Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires

29. Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.

Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers

30. Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.

31. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

32. Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.

33. Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.

34. Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus. *Voir Recommandation 52.*

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

35. Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50 % prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40 % du revenu disponible.

Partie 7 – Entente entre les parents

36. Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.

37. Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire. *Voir Recommandations 53 à 55.*

Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent

38. Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.

La problématique relative à l'indexation

39. Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table. *Voir Recommandations 44 à 46.*

La notion de « difficultés excessives »

40. Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.

La fixation de la pension alimentaire pour enfant majeur

41. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent. *Voir Recommandations 56 à 58.*

Conclusion – Reconduction du Comité et publicité du rapport

42. Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.

43. Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.

RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR LE RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Recommandation 18 en corrélation avec 39

44. Que l'indexation annuelle de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* soit abolie.

45. Que la déduction de base soit ajustée le 1er janvier de chaque année le cas échéant, en tenant compte des critères qui servent à déterminer le seuil de sortie de l'assistance emploi d'une personne seule apte au travail.

46. Que les montants de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* soient maintenant établis au 1er janvier de chaque année en tenant compte de pourcentages prédéterminés appliqués sur le revenu fiscal net tel que présenté à l'Annexe 4, et de la déduction de base ajustée.

Obligations alimentaires issues d'autres unions

47. Que les obligations alimentaires antérieures assumées à l'endroit d'enfants autres que ceux visés par la demande soient exclues du concept de difficultés excessives.

48. Qu'une déduction correspondant aux montants d'obligations alimentaires antérieures assumées à l'endroit d'enfants autres que ceux visés par la demande soit prévue au formulaire.

49. Que le montant de cette déduction soit majoré par un multiplicateur de 1,5 lorsqu'il est défiscalisé.

50. Que les autres obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant demeurent au niveau des difficultés excessives.

51. Que le ministère de la justice prévoit une obligation de divulgation continue de renseignements lorsqu'il y a une déduction pour obligations alimentaires pour enfants issus d'autres unions pour que celle-ci soit maintenue.

Coût de l'enfant en garde partagée ou exclusive à chacun des parents

52. Que le ministère de la justice prévoit au modèle un mécanisme pour tenir compte du fait que la garde partagée peut entraîner des frais supplémentaires.

Écart avec la table

53. Que le *Code de procédure civile* soit modifié afin de prévoir que le *Formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants* demeure au dossier.

54. Que le ministre de la Justice formule de la façon la plus appropriée l'obligation de motiver l'écart au niveau du formulaire.

55. Que l'article 825.14 du *Code de procédure civile* soit modifié afin de prévoir que le motif de l'écart allégué lors de l'audition doit être inscrit au jugement.

Pension alimentaire pour enfants majeurs

56. Que le *Code civil du Québec* soit modifié pour rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs à charge lorsque la demande est présentée par un parent.

57. Que la recommandation 25 du Rapport de mars 2000 soit modifiée comme suit :

> « De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » à la ligne 400 de la Partie 1 du formulaire par l'expression « Enfants à charge communs aux deux parties ».

58. Que le modèle québécois prévoit que les personnes qui perçoivent une pension alimentaire pour un enfant majeur soient tenues de fournir les renseignements montrant que l'enfant est toujours admissible à ce soutien.

Accès à la justice – Révision des pensions alimentaires

59. Que le ministère de la justice mette en œuvre un service de révision des pensions alimentaires pour enfants pour traiter les demandes visées à l'article 25.1 de la *Loi sur le divorce* et qui servirait également à traiter les demandes conjointes visant à faire homologuer les ententes par le greffier spécial selon le mécanisme proposé par le Comité.

Conclusion – Reconduction du Comité et publicité du rapport

60. Le Comité recommande que l'ensemble de ses recommandations qui ne nécessitent que des modifications réglementaires puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2003.

61. Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que le ministre voudra bien lui confier.

62. Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que le ministre de la Justice prenne les moyens qu'il jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

1. Législation

- Article 25.1 de la *Loi sur le divorce* et article 25 et 26 des *Lignes directrices fédérales* *(Déposé le 14 novembre 2001)*

2. Documents reliés au Comité

- Documents distribués lors du lancement du premier rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le 17 mai 2000 :
  - Communiqué de presse du 17 mai 2000 de ALPE-QUÉBEC.
  - Document du 14 mai 2000 du président du GEPSE au Comité de suivi.
  - Communiqué du 17 mai 2000 de messieurs Henri Lafrance et Pierre Grimbert représentant divers organismes.

  (Déposés le 28 février 2001)

- Demande de *L'Action des Nouvelles Conjointes du Québec,* Lettre du 3 août 2000 de madame Lise Bilodeau, présidente. *(Déposée le 28 février 2001)*

- Documents transmis par monsieur Henri Lafrance, pour l'Association masculine irénique, le 7 juillet 2000, aux membres du Comité de suivi. *(Déposés le 28 février 2001)*

- Suivi de la mise en œuvre des recommandations proposées dans le Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants du 2001-02-27. *(Déposé le 28 février 2001)*

3. Documentation diverse

- « Le modèle québécois de fixation, trois ans après », *Bulletin de liaison de la F.A.F.M.R.Q.* , vol. 25, no 2, Septembre 2000, p. 3 – 4 *(Déposé le 28 février 2001)*

- « Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : Analyse préliminaire des données de la phase 2 (octobre 1998 – Mai 1999) », Rapport de recherche CSR-2000-2F – Ministère de la Justice Canada. *(Déposée le 28 février 2001)*

- « Guidelines : Myth and Fact », *Canadian Lawyer*, January 2001, p. 62. *(Déposé le 28 février 2001)*

- Lettres du 14 septembre 1999 de Mme Sylvie Lévesque, directrice générale de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) au ministre du Revenu et au ministre des Finances du Canada: « Formulaire d'impôt ». *(Déposées le 4 avril 2001)*

- Tableau des avantages fiscaux en garde partagée, Me Jean-Marie Fortin. (*Déposé le 4 avril 2001)*

- « The Child Support Agency », Extrait Internet, Australie. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- « Famille - Le ministre a présenté hier les grandes lignes d'un projet de loi qui sera examiné d'ici à juin prochain », *Le Figaro*, France, 28 février 2001, p. 10. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- « Un droit recomposé au nom du père », *Libération* , France, 28 février 2001, p. 18. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- « No one set method for shared-custody child support », *The Lawyers Weekly*, vol. 20, no 40, March 2nd, 2001, p. 9. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- « Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce », Ministère du Revenu du Québec. *(Déposé le 2 mai 2001)*

- « Reviewing Child Support Guidelines », Child Support Report, Vol. XXIII, no 3, March 2001, p. 4 . *(Déposé le 2 mai 2001)*

- « L'allocation familiale », Régie des Rentes du Québec (24 avril 2001). *(Déposé le 2 mai 2001)*

- *Le Soleil* :
  - « Papa – Des « ex » vont trop loin », 5 avril 2001.
  - « Papa peut avoir raison... s'il n'est pas divorcé! », 5 avril 2001.
  - « De jeunes adultes qui se font vivre par leur père et par sa nouvelle conjointe », 5 avril 2001.
  - « Époux quatre ans, payeur tout le temps », 6 avril 2001.
  - « Plus cher en région éloignée », 17 avril 2001.

  (Déposés le 2 mai 2001)

- Deuxième rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale, Ministère de la Justice du Québec, 12 juin 2001. *(Déposé le 12 septembre 2001)*

- Mémoire du 1er juin 2001 de *l'Action des Nouvelles conjointes du Québec*. *(Déposé le 12 septembre 2001)*

- « Father ordered to support daughter in university », *The National Post*, 24 août 2001. *(Déposé le 12 septembre 2001)*

- « Poursuite pour pensions alimentaires », *Le Soleil*, 10 septembre 2001. *(Déposé le 12 septembre 2001)*

- Lettre de Me Normand Young, de *Béland Massicotte Petitclerc*, avocats, au ministère de la Justice, 3 octobre 2001 : « Iniquité dans le traitement des enfants majeurs pour une demande de pension alimentaire ». *(Déposé le 10 octobre 2001)*

- Notes de Me Jean-Marie Fortin concernant l'Atelier C de la Consultation fédérale-provinciale-territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants qui a eu lieu le 8 juin 2001 à Québec. *(Déposé le 10 octobre 2001)*

- Lettre de M. G. C., de *L'Après-rupture*, au ministre de la Justice, M. Paul Bégin, en date du 11 octobre 2001 : « S'il existe une façon simplifiée d'ajuster la pension alimentaire sans devoir reprendre le chemin des tribunaux » et réponse du ministère en date du 26 novembre 2001. *(Déposées le 12 décembre 2001)*

- Rapport de la consultation fédérale-provinciale-territoriale sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants, Québec, juin 2001. *(Déposé le 12 décembre 2001)*

- « Les hommes réclament l'équité », La voie de l'Est, 10 octobre 2001. (*Déposé le 12 décembre 2001).*

- Projet de lettre de Me Sylvie Lévesque, directrice générale de la *Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec*, à M. Rob Wight, commissaire de l'Agence des douanes et du Revenu Canada, en date du 30 janvier 2002 : « Prestation fiscale pour enfants et la garde partagée ». *(Déposée le 31 janvier 2002)*

- Lettre de M. Henri Lafrance, de la *Fédération des hommes du Québec*, à Me Normand Young, de *L'Après-Rupture*, en date du 8 février 2002 et réponse de celui-ci en date du 26 février 2002 : « Pension alimentaire pour la mère d'un enfant adulte ». *(Déposées le 6 mars 2002)*

- Document déposé par M. Henri Lafrance : « Effets de la non-indexation complète des paliers d'imposition, des crédits personnels et de certains versements gouvernementaux depuis 1986 - Résumé de la première partie de l'étude réalisée - mai 1997 ». *(Déposé le 6 mars 2002)*

- Service de révision - Terre-Neuve. *(Déposé le 17 avril 2002)*

- Résumé de certains modèles de fixation et de révision des pensions alimentaires pour enfants. *(Déposé le 17 avril 2002)*

- « Les enfants d'abord », Rapport au Parlement concernant les dispositions et l'application des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Volumes 1 et 2, déposé le 29 avril 2002 par le ministre de la Justice du Canada. *(Déposé le 14 mai 2002)*

- Texte déposé par M. Henri Lafrance : « Les soins et l'éducation des enfants, c'est l'affaire des femmes ». *(Déposé le 14 mai 2002)*

5. Critiques et commentaires des intervenants et des justiciables

- A. Courrier électronique du 2000-03-23 de A.T.
  B. Lettre du 2000-05-01 de A.M.
  C. Lettre du 2000-10-04 de N.P.
  D. Courrier électronique du 2000-02-10 de B.B.
  E. Lettre du 2000-05-29 de B.N.
  F. Lettre du 2000-02-07 de S.C. et S.R.
  G. Lettre du 1999-03-31 de S.L.
  (Déposés le 28 février 2001)

- Lettre du 7 mars 2001 de A.G.. *(Déposée le 4 avril 2001)*

6. Jurisprudence

- Jugement du 24 janvier 2001, juges Brossard, Rousseau-Houle, Thibault, J.C.A., 200-09-002810-999. *(Déposé le 28 février 2001)*

- Jugement du 21 avril 1998, juge G.B. Maughan, J.C.S., 500-12-178230-896. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- Jugement du 4 février 2000, juges Rousseau-Houle, Chamberland, Forget, J.C.A., 500-09-006602-981. *(Déposé le 4 avril 2001)*

- Jugement du 13 juin 2001, juge Jacques Babin, J.C.S., 150-12-006903-908. *(Déposé le 12 décembre 2001)*

- Jugement du 16 octobre 2001, juge Jacques Babin, J.C.S., 400-04-000397-954. *(Déposé le 31 janvier 2002)*

- Jugement du 16 octobre 2001, juge Claude Henri Gendreau, J.C.S., 250-12-004016-016. *(Déposé le 31 janvier 2002)*

- Jugement du 18 octobre 2001, juge Pierre Jacques Dalphond, J.C.S., 540-12-004542-973. *(Déposé le 31 janvier 2002)*

- Jugement du 28 septembre 2001, juge Rita Bédard, J.C.S. (chambre de la famille), 200-12-062629-994. *(Déposé le 31 janvier 2002)*

- Décisions répertoriées de 1996 à 1999 « Pensions alimentaires concernant des enfants majeurs », Direction des affaires juridiques du ministère de la Justice en date du 4 novembre 1999. *(Déposé le 31 janvier 2002)*

ANNEXES

ANNEXE 1

La composition du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

ANNEXE 1

LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le Comité de suivi est formé de représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la fixation des pensions alimentaires pour enfants de même que de représentants des ministères concernés. Ces organismes ont désigné une ou deux personnes pour les représenter sur le Comité. Cependant, la liste qui suit indique les personnes qui ont effectivement participé aux travaux du Comité.

L'Association masculine irénique et Fédération des hommes du Québec

Monsieur Henri Lafrance

Le Barreau du Québec

Me Jean-Marie Fortin, président du Comité de suivi

La *Comité des Organismes accréditeurs en médiation familiale* (C.O.A.M.F.)

Me François Crête

La *Fédération des associations coopératives d'économie familiale* (F.A.C.E.F.)

Madame Monique Emond

La *Fédération des Associations de familles monoparentales et recomposées du Québec* (F.A.F.M.R.Q.)

Madame Claudette Mainguy

Le Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale

Me Francine Gauvin
Madame Marie-Claude Giguère (à compter du 14 novembre 2001)
Monsieur Gaétan Lemay
Madame Anne O'Sullivan (4 avril 2001)

Le Ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Anne Maheu (à compter du 14 novembre 2001)
Monsieur Serge Paquin (du 28 février 2001 au 12 mai 2001)
Monsieur Yves Tremblay (12 décembre 2001 et 3 juillet 2001)

ANNEXE 1

Le Ministère de la Justice

Me Pierre Tanguay, secrétaire du Comité de suivi

Équipe de soutien participant aux travaux :

Madame Marie-Hélène Filteau, analyste
Madame Lucie Ouellet, analyste
Madame Allyson Guérin, stagiaire en droit (du 14 mai au 27 novembre 2001)
Me Robin Lévesque, avocat (12 décembre 2001, 31 janvier 2002 et 14 mai 2002)
Madame Annie Lelièvre, stagiaire en droit (à compter du 27 mai 2002)

Les services professionnels de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Garneau, Verdon, Michaud furent retenus afin d'informer le Comité sur les développements de la jurisprudence en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

ANNEXE 2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (*Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*) et l'annexe II (*Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* 1997 et les versions indexées les 1er janvier 1998, 1999, 2000, 2001 et 2002)

RÈGLEMENT SUR LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8 ; 1996, c. 68, a. 2)

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde

exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

« *frais de garde* », outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé ;

« *frais d'études postsecondaires* », les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin ;

« *frais particuliers* », les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

« *revenu annuel* », les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise;

toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

« *revenu disponible* », le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent. Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 $ n'y est donné qu'à titre indicatif ; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

11. Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 $, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 $.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 1997.

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec

District de _____

N° du dossier _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ (Identification du père) Prénom(s) _____

101 Nom _____ (Identification de la mère) Prénom(s) _____

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102 Année Mois Jour

103 Année Mois Jour

104 Année Mois Jour

105 Année Mois Jour

106 Année Mois Jour

107 Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois.
Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (Joindre relevé de paie)	_____	_____
201	Commissions /Pourboires	_____	_____
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203	Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207	Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208	Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier : _____)	_____	_____
209	**TOTAL** (Additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (Ligne 209)	_____	_____
301	Déduction de base	9 000 $	9 000 $
302	Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303	Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304	Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305	Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 – ligne 304) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
306	Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	_____	
307	Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)	_____ %	_____ %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande	_____	
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	_____	
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 X ligne 307)	_____	_____
403	Frais de garde	_____	
404	Frais d'études postsecondaires	_____	
405	Frais particuliers (Spécifier : _____)	_____	
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)	_____	
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 X ligne 307)	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510	Identifier le parent non gardien («X»)	_____	_____
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 X ligne 307)	_____	
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selons de garde (suite)

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20% et 40% du temps de garde)

		PÈRE	MÈRE
513	Identifier le parent non gardien («X»)	_____	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)	_____	
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 515 _____ – 20% = _____ % X ligne 401)	_____	
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 514 – ligne 516)	_____	
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 517 X ligne 307)	_____	
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		_____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
523	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	
524	Coût de la garde pour chaque parent (Père : ligne 523 X ligne 520) (Mère : ligne 523 X ligne 521)	_____	_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 522 – ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

Section 3 Garde partagée

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530	Facteur (%) de répartition de la garde (Père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)	_____	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 401 X ligne 530)	_____	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 531 – ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selons de garde (suite)

	Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées (Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)	**PÈRE**	**MÈRE**
540	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	
541	Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	_____	_____
542	Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 X ligne 541)	_____	_____
543	Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 X ligne 307)	_____	_____
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (Ligne 542 – ligne 543) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 544 de la mère – ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 544 du père – ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
546	Nombre d'enfants visés par la garde partagée	_____	
547	Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 X ligne 546)	_____	
548	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
549	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (Ligne 547 X ligne 307)	_____	_____
550	Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 X ligne 548)	_____	_____
551	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 545 + ligne 549 = _____ – ligne 550) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
552	Pension alimentaire à payer (Ligne 551 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 551 égale 0	_____	_____
552.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____	_____	

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)	_____
601	Multipliez la ligne 600 par 50%	_____
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	_____
603	Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	_____

Partie 7 – Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	_____
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	_____
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 – ligne 701)	_____

Partie 7 – Entente entre les parents (suite)

703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart :

Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent

Section 1 État de l'actif et du passif du père

ACTIF **VALEUR**

Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

TOTAL

PASSIF **VALEUR**

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

TOTAL

Sommaire (Actif – passif)

Partie 8 – État de l’actif et du passif de chaque parent (suite)

Section 2 État de l’actif et du passif de la mère

ACTIF **VALEUR**

Indiquer l’argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d’autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d’art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d’épargne-retraite, créances, etc.

TOTAL _____

PASSIF **VALEUR**

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d’ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d’une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d’une décision d’un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d’assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

TOTAL _____

Sommaire (Actif – passif) _____

Partie 9 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
1997

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	1 850	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	1 900	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	1 960	2 900	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 050	3 220	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 130	3 340	3 900	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 210	3 450	4 050	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 280	3 570	4 200	4 830	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 410	3 740	4 430	5 120	5 810	6 000
12 001 - 14 000	2 570	3 990	4 750	5 510	6 270	7 000
14 001 - 16 000	2 740	4 240	5 070	5 900	6 730	7 560
16 001 - 18 000	2 910	4 500	5 410	6 320	7 230	8 140
18 001 - 20 000	3 090	4 760	5 750	6 740	7 730	8 720
20 001 - 22 000	3 270	5 020	6 090	7 160	8 230	9 300
22 001 - 24 000	3 440	5 290	6 440	7 590	8 740	9 890
24 001 - 26 000	3 620	5 550	6 780	8 010	9 240	10 470
26 001 - 28 000	3 810	5 810	7 150	8 490	9 830	11 170
28 001 - 30 000	4 000	6 080	7 520	8 960	10 400	11 840
30 001 - 32 000	4 190	6 350	7 890	9 430	10 970	12 510
32 001 - 34 000	4 380	6 610	8 260	9 910	11 560	13 210
34 001 - 36 000	4 570	6 880	8 630	10 380	12 130	13 880
36 001 - 38 000	4 750	7 130	8 930	10 730	12 530	14 330
38 001 - 40 000	4 930	7 380	9 230	11 080	12 930	14 780
40 001 - 42 000	5 120	7 620	9 530	11 440	13 350	15 260
42 001 - 44 000	5 300	7 870	9 820	11 770	13 720	15 670
44 001 - 46 000	5 480	8 110	10 120	12 130	14 140	16 150
46 001 - 48 000	5 640	8 340	10 420	12 500	14 580	16 660
48 001 - 50 000	5 810	8 560	10 710	12 860	15 010	17 160
50 001 - 52 000	5 980	8 780	11 010	13 240	15 470	17 700
52 001 - 54 000	6 140	9 010	11 300	13 590	15 880	18 170
54 001 - 56 000	6 310	9 230	11 600	13 970	16 340	18 710
56 001 - 58 000	6 460	9 430	11 860	14 290	16 720	19 150
58 001 - 60 000	6 610	9 630	12 130	14 630	17 130	19 630
60 001 - 62 000	6 760	9 830	12 390	14 950	17 510	20 070
62 001 - 64 000	6 910	10 030	12 660	15 290	17 920	20 550
64 001 - 66 000	7 050	10 230	12 920	15 610	18 300	20 990
66 001 - 68 000	7 090	10 400	13 160	15 920	18 680	21 440
68 001 - 70 000	7 310	10 570	13 410	16 250	19 090	21 930
70 001 - 72 000	7 440	10 750	13 650	16 550	19 450	22 350
72 001 - 74 000	7 570	10 920	13 890	16 860	19 830	22 800
74 001 - 76 000	7 700	11 090	14 140	17 190	20 240	23 290
76 001 - 78 000	7 810	11 240	14 330	17 420	20 510	23 600
78 001 - 80 000	7 920	11 380	14 530	17 680	20 830	23 980
80 001 - 82 000	8 030	11 520	14 720	17 920	21 120	24 320
82 001 - 84 000	8 140	11 670	14 920	18 170	21 420	24 670
84 001 - 86 000	8 250	11 810	15 110	18 410	21 710	25 010
86 001 - 88 000	8 340	11 920	15 270	18 620	21 970	25 320
88 001 - 90 000	8 420	12 040	15 420	18 800	22 180	25 560
90 001 - 92 000	8 510	12 150	15 580	19 010	22 440	25 870
92 001 - 94 000	8 600	12 270	15 730	19 190	22 650	26 110
94 001 - 96 000	8 690	12 380	15 890	19 400	22 910	26 420
96 001 - 98 000	8 760	12 470	16 020	19 570	23 120	26 670
98 001 - 100 000	8 830	12 560	16 140	19 720	23 300	26 880
100 001 - 102 000	8 900	12 650	16 270	19 880	23 500	27 110
102 001 - 104 000	8 970	12 740	16 400	20 040	23 700	27 340
104 001 - 106 000	9 040	12 830	16 530	20 200	23 900	27 570
106 001 - 108 000	9 110	12 920	16 660	20 360	24 100	27 800
108 001 - 110 000	9 180	13 010	16 790	20 520	24 300	28 030

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
1997

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9 250	13 100	16 920	20 680	24 500	28 260
112 001 - 114 000	9 320	13 190	17 050	20 840	24 700	28 490
114 001 - 116 000	9 390	13 280	17 180	21 000	24 900	28 720
116 001 - 118 000	9 460	13 370	17 310	21 160	25 100	28 950
118 001 - 120 000	9 530	13 460	17 440	21 320	25 300	29 180
120 001 - 122 000	9 600	13 550	17 570	21 480	25 500	29 410
122 001 - 124 000	9 670	13 640	17 700	21 640	25 700	29 640
124 001 - 126 000	9 740	13 730	17 830	21 800	25 900	29 870
126 001 - 128 000	9 810	13 820	17 960	21 960	26 100	30 100
128 001 - 130 000	9 880	13 910	18 090	22 120	26 300	30 330
130 001 - 132 000	9 950	14 000	18 220	22 280	26 500	30 560
132 001 - 134 000	10 020	14 090	18 350	22 440	26 700	30 790
134 001 - 136 000	10 090	14 180	18 480	22 600	26 900	31 020
136 001 - 138 000	10 160	14 270	18 610	22 760	27 100	31 250
138 001 - 140 000	10 230	14 360	18 740	22 920	27 300	31 480
140 001 - 142 000	10 300	14 450	18 870	23 080	27 500	31 710
142 001 - 144 000	10 370	14 540	19 000	23 240	27 700	31 940
144 001 - 146 000	10 440	14 630	19 130	23 400	27 900	32 170
146 001 - 148 000	10 510	14 720	19 260	23 560	28 100	32 400
148 001 - 150 000	10 580	14 810	19 390	23 720	28 300	32 630
150 001 - 152 000	10 650	14 900	19 520	23 880	28 500	32 860
152 001 - 154 000	10 720	14 990	19 650	24 040	28 700	33 090
154 001 - 156 000	10 790	15 080	19 780	24 200	28 900	33 320
156 001 - 158 000	10 860	15 170	19 910	24 360	29 100	33 550
158 001 - 160 000	10 930	15 260	20 040	24 520	29 300	33 780
160 001 - 162 000	11 000	15 350	20 170	24 680	29 500	34 010
162 001 - 164 000	11 070	15 440	20 300	24 840	29 700	34 240
164 001 - 166 000	11 140	15 530	20 430	25 000	29 900	34 470
166 001 - 168 000	11 210	15 620	20 560	25 160	30 100	34 700
168 001 - 170 000	11 280	15 710	20 690	25 320	30 300	34 930
170 001 - 172 000	11 350	15 800	20 820	25 480	30 500	35 160
172 001 - 174 000	11 420	15 890	20 950	25 640	30 700	35 390
174 001 - 176 000	11 490	15 980	21 080	25 800	30 900	35 620
176 001 - 178 000	11 560	16 070	21 210	25 960	31 100	35 850
178 001 - 180 000	11 630	16 160	21 340	26 120	31 300	36 080
180 001 - 182 000	11 700	16 250	21 470	26 280	31 500	36 310
182 001 - 184 000	11 770	16 340	21 600	26 440	31 700	36 540
184 001 - 186 000	11 840	16 430	21 730	26 600	31 900	36 770
186 001 - 188 000	11 910	16 520	21 860	26 760	32 100	37 000
188 001 - 190 000	11 980	16 610	21 990	26 920	32 300	37 230
190 001 - 192 000	12 050	16 700	22 120	27 080	32 500	37 460
192 001 - 194 000	12 120	16 790	22 250	27 240	32 700	37 690
194 001 - 196 000	12 190	16 880	22 380	27 400	32 900	37 920
196 001 - 198 000	12 260	16 970	22 510	27 560	33 100	38 150
198 001 - 200 000	12 330	17 060	22 640	27 720	33 300	38 380
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 330 plus 3,5 % de l'excédent	17 060 plus 4,5 % de l'excédent	22 640 plus 6,5 % de l'excédent	27 720 plus 8,0 % de l'excédent	33 300 plus 10,0 % de l'excédent	38 380 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1890	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1940	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2000	2960	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2090	3280	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2170	3400	3970	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2250	3520	4130	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2320	3640	4280	4920	5000	5000
10 001 - 12 000	2460	3810	4510	5220	5920	6000
12 001 - 14 000	2620	4070	4840	5610	6390	7000
14 001 - 16 000	2790	4320	5170	6010	6860	7700
16 001 - 18 000	2970	4590	5510	6440	7370	8290
18 001 - 20 000	3150	4850	5860	6870	7880	8890
20 001 - 22 000	3330	5120	6210	7300	8390	9480
22 001 - 24 000	3510	5390	6560	7730	8910	10080
24 001 - 26 000	3690	5660	6910	8160	9420	10670
26 001 - 28 000	3880	5920	7290	8650	10020	11380
28 001 - 30 000	4080	6200	7660	9130	10600	12060
30 001 - 32 000	4270	6470	8040	9610	11180	12750
32 001 - 34 000	4460	6740	8420	10100	11780	13460
34 001 - 36 000	4660	7010	8790	10580	12360	14140
36 001 - 38 000	4840	7270	9100	10930	12770	14600
38 001 - 40 000	5020	7520	9410	11290	13180	15060
40 001 - 42 000	5220	7760	9710	11660	13600	15550
42 001 - 44 000	5400	8020	10010	11990	13980	15970
44 001 - 46 000	5580	8260	10310	12360	14410	16460
46 001 - 48 000	5750	8500	10620	12740	14860	16980
48 001 - 50 000	5920	8720	10910	13100	15300	17490
50 001 - 52 000	6090	8950	11220	13490	15760	18040
52 001 - 54 000	6260	9180	11510	13850	16180	18520
54 001 - 56 000	6430	9410	11820	14240	16650	19070
56 001 - 58 000	6580	9610	12090	14560	17040	19510
58 001 - 60 000	6740	9810	12360	14910	17460	20000
60 001 - 62 000	6890	10020	12630	15230	17840	20450
62 001 - 64 000	7040	10220	12900	15580	18260	20940
64 001 - 66 000	7180	10420	13170	15910	18650	21390
66 001 - 68 000	7220	10600	13410	16220	19030	21850
68 001 - 70 000	7450	10770	13660	16560	19450	22350
70 001 - 72 000	7580	10950	13910	16860	19820	22770
72 001 - 74 000	7710	11130	14150	17180	20210	23230
74 001 - 76 000	7850	11300	14410	17520	20620	23730
76 001 - 78 000	7960	11450	14600	17750	20900	24050
78 001 - 80 000	8070	11600	14810	18020	21230	24440
80 001 - 82 000	8180	11740	15000	18260	21520	24780
82 001 - 84 000	8290	11890	15200	18520	21830	25140
84 001 - 86 000	8410	12030	15400	18760	22120	25490
86 001 - 88 000	8500	12150	15560	18970	22390	25800
88 001 - 90 000	8580	12270	15710	19160	22600	26050
90 001 - 92 000	8670	12380	15880	19370	22870	26360
92 001 - 94 000	8760	12500	16030	19550	23080	26610
94 001 - 96 000	8860	12620	16190	19770	23350	26920
96 001 - 98 000	8930	12710	16320	19940	23560	27180
98 001 - 100 000	9000	12800	16450	20090	23740	27390
100 001 - 102 000	9070	12890	16580	20260	23950	27630
102 001 - 104 000	9140	12980	16710	20420	24150	27860
104 001 - 106 000	9210	13070	16840	20580	24350	28090
106 001 - 108 000	9280	13170	16980	20750	24560	28330
108 001 - 110 000	9350	13260	17110	20910	24760	28560

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9430	13350	17240	21070	24970	28800
112 001 - 114 000	9500	13440	17370	21240	25170	29030
114 001 - 116 000	9570	13530	17510	21400	25370	29270
116 001 - 118 000	9640	13620	17640	21560	25580	29500
118 001 - 120 000	9710	13720	17770	21730	25780	29730
120 001 - 122 000	9780	13810	17900	21890	25980	29970
122 001 - 124 000	9850	13900	18040	22050	26190	30200
124 001 - 126 000	9930	13990	18170	22210	26390	30440
126 001 - 128 000	10000	14080	18300	22380	26600	30670
128 001 - 130 000	10070	14170	18430	22540	26800	30910
130 001 - 132 000	10140	14270	18570	22700	27000	31140
132 001 - 134 000	10210	14360	18700	22870	27210	31380
134 001 - 136 000	10280	14450	18830	23030	27410	31610
136 001 - 138 000	10350	14540	18960	23190	27610	31840
138 001 - 140 000	10420	14630	19100	23360	27820	32080
140 001 - 142 000	10500	14720	19230	23520	28020	32310
142 001 - 144 000	10570	14820	19360	23680	28230	32550
144 001 - 146 000	10640	14910	19490	23840	28430	32780
146 001 - 148 000	10710	15000	19630	24010	28630	33020
148 001 - 150 000	10780	15090	19760	24170	28840	33250
150 001 - 152 000	10850	15180	19890	24330	29040	33480
152 001 - 154 000	10920	15270	20020	24500	29250	33720
154 001 - 156 000	11000	15370	20160	24660	29450	33950
156 001 - 158 000	11070	15460	20290	24820	29650	34190
158 001 - 160 000	11140	15550	20420	24990	29860	34420
160 001 - 162 000	11210	15640	20550	25150	30060	34660
162 001 - 164 000	11280	15730	20690	25310	30260	34890
164 001 - 166 000	11350	15830	20820	25480	30470	35120
166 001 - 168 000	11420	15920	20950	25640	30670	35360
168 001 - 170 000	11490	16010	21080	25800	30880	35590
170 001 - 172 000	11570	16100	21220	25960	31080	35830
172 001 - 174 000	11640	16190	21350	26130	31280	36060
174 001 - 176 000	11710	16280	21480	26290	31490	36300
176 001 - 178 000	11780	16380	21610	26450	31690	36530
178 001 - 180 000	11850	16470	21750	26620	31890	36770
180 001 - 182 000	11920	16560	21880	26780	32100	37000
182 001 - 184 000	11990	16650	22010	26940	32300	37230
184 001 - 186 000	12060	16740	22140	27110	32510	37470
186 001 - 188 000	12140	16830	22280	27270	32710	37700
188 001 - 190 000	12210	16930	22410	27430	32910	37940
190 001 - 192 000	12280	17020	22540	27590	33120	38170
192 001 - 194 000	12350	17110	22670	27760	33320	38410
194 001 - 196 000	12420	17200	22810	27920	33530	38640
196 001 - 198 000	12490	17290	22940	28080	33730	38870
198 001 - 200 000	12560	17380	23070	28250	33930	39110
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 560 plus 3,5 % de l'excédent	17 380 plus 4,5 % de l'excédent	23 070 plus 6,5 % de l'excédent	28 250 plus 8,0 % de l'excédent	33 930 plus 10,0 % de l'excédent	39 110 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Indexée au 1er janvier 1999)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1910	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1960	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2020	2990	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2110	3310	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2190	3430	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2270	3550	4170	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2340	3670	4320	4960	5000	5000
10 001 - 12 000	2480	3840	4550	5270	5970	6000
12 001 - 14 000	2640	4110	4880	5660	6450	7000
14 001 - 16 000	2820	4360	5220	6060	6920	7770
16 001 - 18 000	3000	4630	5560	6500	7440	8360
18 001 - 20 000	3180	4890	5910	6930	7950	8970
20 001 - 22 000	3360	5170	6270	7370	8470	9570
22 001 - 24 000	3540	5440	6620	7800	8990	10170
24 001 - 26 000	3720	5710	6970	8230	9500	10770
26 001 - 28 000	3910	5970	7360	8730	10110	11480
28 001 - 30 000	4120	6260	7730	9210	10700	12170
30 001 - 32 000	4310	6530	8110	9700	11280	12860
32 001 - 34 000	4500	6800	8500	10190	11890	13580
34 001 - 36 000	4700	7070	8870	10680	12470	14270
36 001 - 38 000	4880	7340	9180	11030	12880	14730
38 001 - 40 000	5070	7590	9490	11390	13300	15200
40 001 - 42 000	5270	7830	9800	11760	13720	15690
42 001 - 44 000	5450	8090	10100	12100	14110	16110
44 001 - 46 000	5630	8330	10400	12470	14540	16610
46 001 - 48 000	5800	8580	10720	12850	14990	17130
48 001 - 50 000	5970	8800	11010	13220	15440	17650
50 001 - 52 000	6140	9030	11320	13610	15900	18200
52 001 - 54 000	6320	9260	11610	13970	16330	18690
54 001 - 56 000	6490	9490	11930	14370	16800	19240
56 001 - 58 000	6640	9700	12200	14690	17190	19690
58 001 - 60 000	6800	9900	12470	15040	17620	20180
60 001 - 62 000	6950	10110	12740	15370	18000	20630
62 001 - 64 000	7100	10310	13020	15720	18420	21130
64 001 - 66 000	7240	10510	13290	16050	18820	21580
66 001 - 68 000	7280	10700	13530	16370	19200	22050
68 001 - 70 000	7520	10870	13780	16710	19630	22550
70 001 - 72 000	7650	11050	14040	17010	20000	22970
72 001 - 74 000	7780	11230	14280	17330	20390	23440
74 001 - 76 000	7920	11400	14540	17680	20810	23940
76 001 - 78 000	8030	11550	14730	17910	21090	24270
78 001 - 80 000	8140	11700	14940	18180	21420	24660
80 001 - 82 000	8250	11850	15140	18420	21710	25000
82 001 - 84 000	8360	12000	15340	18690	22030	25370
84 001 - 86 000	8490	12140	15540	18930	22320	25720
86 001 - 88 000	8580	12260	15700	19140	22590	26030
88 001 - 90 000	8660	12380	15850	19330	22800	26280
90 001 - 92 000	8750	12490	16020	19540	23080	26600
92 001 - 94 000	8840	12610	16170	19730	23290	26850
94 001 - 96 000	8940	12730	16340	19950	23560	27160
96 001 - 98 000	9010	12820	16470	20120	23770	27420
98 001 - 100 000	9080	12920	16600	20270	23950	27640
100 001 - 102 000	9150	13010	16730	20440	24170	27880
102 001 - 104 000	9220	13100	16860	20600	24370	28110
104 001 - 106 000	9290	13190	16990	20770	24570	28340
106 001 - 108 000	9360	13290	17130	20940	24780	28580
108 001 - 110 000	9430	13380	17260	21100	24980	28820

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1999)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9510	13470	17400	21260	25190	29060
112 001 - 114 000	9590	13560	17530	21430	25400	29290
114 001 - 116 000	9660	13650	17670	21590	25600	29530
116 001 - 118 000	9730	13740	17800	21750	25810	29770
118 001 - 120 000	9800	13840	17930	21930	26010	30000
120 001 - 122 000	9870	13930	18060	22090	26210	30240
122 001 - 124 000	9940	14030	18200	22250	26430	30470
124 001 - 126 000	10020	14120	18330	22410	26630	30710
126 001 - 128 000	10090	14210	18460	22580	26840	30950
128 001 - 130 000	10160	14300	18600	22740	27040	31190
130 001 - 132 000	10230	14400	18740	22900	27240	31420
132 001 - 134 000	10300	14490	18870	23080	27450	31660
134 001 - 136 000	10370	14580	19000	23240	27660	31890
136 001 - 138 000	10440	14670	19130	23400	27860	32130
138 001 - 140 000	10510	14760	19270	23570	28070	32370
140 001 - 142 000	10590	14850	19400	23730	28270	32600
142 001 - 144 000	10670	14950	19530	23890	28480	32840
144 001 - 146 000	10740	15040	19670	24050	28690	33080
146 001 - 148 000	10810	15140	19810	24230	28890	33320
148 001 - 150 000	10880	15230	19940	24390	29100	33550
150 001 - 152 000	10950	15320	20070	24550	29300	33780
152 001 - 154 000	11020	15410	20200	24720	29510	34020
154 001 - 156 000	11100	15510	20340	24880	29720	34260
156 001 - 158 000	11170	15600	20470	25040	29920	34500
158 001 - 160 000	11240	15690	20600	25210	30130	34730
160 001 - 162 000	11310	15780	20730	25380	30330	34970
162 001 - 164 000	11380	15870	20880	25540	30530	35200
164 001 - 166 000	11450	15970	21010	25710	30740	35440
166 001 - 168 000	11520	16060	21140	25870	30950	35680
168 001 - 170 000	11590	16150	21270	26030	31160	35910
170 001 - 172 000	11670	16240	21410	26190	31360	36150
172 001 - 174 000	11740	16340	21540	26370	31560	36380
174 001 - 176 000	11820	16430	21670	26530	31770	36630
176 001 - 178 000	11890	16530	21800	26690	31980	36860
178 001 - 180 000	11960	16620	21950	26860	32180	37100
180 001 - 182 000	12030	16710	22080	27020	32390	37330
182 001 - 184 000	12100	16800	22210	27180	32590	37570
184 001 - 186 000	12170	16890	22340	27350	32800	37810
186 001 - 188 000	12250	16980	22480	27520	33000	38040
188 001 - 190 000	12320	17080	22610	27680	33210	38280
190 001 - 192 000	12390	17170	22740	27840	33420	38510
192 001 - 194 000	12460	17260	22870	28010	33620	38760
194 001 - 196 000	12530	17350	23020	28170	33830	38990
196 001 - 198 000	12600	17450	23150	28330	34030	39220
198 001 - 200 000	12670	17540	23280	28500	34240	39460
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 670 plus 3,5 % de l'excédent	17 540 plus 4,5 % de l'excédent	23 280 plus 6,5 % de l'excédent	28 500 plus 8,0 % de l'excédent	34 240 plus 10,0 % de l'excédent	39 460 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1940	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1990	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2140	3360	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2230	3480	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2310	3610	4240	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2380	3730	4390	5000	5000	5000
10 001 - 12 000	2520	3900	4620	5350	6000	6000
12 001 - 14 000	2680	4180	4960	5750	6550	7000
14 001 - 16 000	2870	4430	5300	6160	7030	7890
16 001 - 18 000	3050	4700	5650	6600	7560	8490
18 001 - 20 000	3230	4970	6000	7040	8080	9110
20 001 - 22 000	3410	5250	6370	7490	8610	9720
22 001 - 24 000	3600	5530	6730	7920	9130	10330
24 001 - 26 000	3780	5800	7080	8360	9650	10940
26 001 - 28 000	3970	6070	7480	8870	10270	11660
28 001 - 30 000	4190	6360	7850	9360	10870	12360
30 001 - 32 000	4380	6630	8240	9860	11460	13070
32 001 - 34 000	4570	6910	8640	10350	12080	13800
34 001 - 36 000	4780	7180	9010	10850	12670	14500
36 001 - 38 000	4960	7460	9330	11210	13090	14970
38 001 - 40 000	5150	7710	9640	11570	13510	15440
40 001 - 42 000	5350	7960	9960	11950	13940	15940
42 001 - 44 000	5540	8220	10260	12290	14340	16370
44 001 - 46 000	5720	8460	10570	12670	14770	16880
46 001 - 48 000	5890	8720	10890	13060	15230	17400
48 001 - 50 000	6070	8940	11190	13430	15690	17930
50 001 - 52 000	6240	9170	11500	13830	16150	18490
52 001 - 54 000	6420	9410	11800	14190	16590	18990
54 001 - 56 000	6590	9640	12120	14600	17070	19550
56 001 - 58 000	6750	9860	12400	14930	17470	20010
58 001 - 60 000	6910	10060	12670	15280	17900	20500
60 001 - 62 000	7060	10270	12940	15620	18290	20960
62 001 - 64 000	7210	10470	13230	15970	18710	21470
64 001 - 66 000	7360	10680	13500	16310	19120	21930
66 001 - 68 000	7400	10870	13750	16630	19510	22400
68 001 - 70 000	7640	11040	14000	16980	19940	22910
70 001 - 72 000	7770	11230	14260	17280	20320	23340
72 001 - 74 000	7900	11410	14510	17610	20720	23820
74 001 - 76 000	8050	11580	14770	17960	21140	24320
76 001 - 78 000	8160	11730	14970	18200	21430	24660
78 001 - 80 000	8270	11890	15180	18470	21760	25050
80 001 - 82 000	8380	12040	15380	18710	22060	25400
82 001 - 84 000	8490	12190	15590	18990	22380	25780
84 001 - 86 000	8630	12330	15790	19230	22680	26130
86 001 - 88 000	8720	12460	15950	19450	22950	26450
88 001 - 90 000	8800	12580	16100	19640	23160	26700
90 001 - 92 000	8890	12690	16280	19850	23450	27030
92 001 - 94 000	8980	12810	16430	20050	23660	27280
94 001 - 96 000	9080	12930	16600	20270	23940	27590
96 001 - 98 000	9150	13030	16730	20440	24150	27860
98 001 - 100 000	9230	13130	16870	20590	24330	28080
100 001 - 102 000	9300	13220	17000	20770	24560	28330
102 001 - 104 000	9370	13310	17130	20930	24760	28560
104 001 - 106 000	9440	13400	17260	21100	24960	28790
106 001 - 108 000	9510	13500	17400	21280	25180	29040
108 001 - 110 000	9580	13590	17540	21440	25380	29280

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9660	13690	17680	21600	25590	29520
112 001 - 114 000	9740	13780	17810	21770	25810	29760
114 001 - 116 000	9810	13870	17950	21940	26010	30000
116 001 - 118 000	9890	13960	18080	22100	26220	30250
118 001 - 120 000	9960	14060	18220	22280	26430	30480
120 001 - 122 000	10030	14150	18350	22440	26630	30720
122 001 - 124 000	10100	14250	18490	22610	26850	30960
124 001 - 126 000	10180	14350	18620	22770	27060	31200
126 001 - 128 000	10250	14440	18760	22940	27270	31450
128 001 - 130 000	10320	14530	18900	23100	27470	31690
130 001 - 132 000	10390	14630	19040	23270	27680	31920
132 001 - 134 000	10460	14720	19170	23450	27890	32170
134 001 - 136 000	10540	14810	19300	23610	28100	32400
136 001 - 138 000	10610	14900	19440	23770	28310	32640
138 001 - 140 000	10680	15000	19580	23950	28520	32890
140 001 - 142 000	10760	15090	19710	24110	28720	33120
142 001 - 144 000	10840	15190	19840	24270	28940	33370
144 001 - 146 000	10910	15280	19980	24430	29150	33610
146 001 - 148 000	10980	15380	20130	24620	29350	33850
148 001 - 150 000	11050	15470	20260	24780	29570	34090
150 001 - 152 000	11130	15570	20390	24940	29770	34320
152 001 - 154 000	11200	15660	20520	25120	29980	34560
154 001 - 156 000	11280	15760	20670	25280	30200	34810
156 001 - 158 000	11350	15850	20800	25440	30400	35050
158 001 - 160 000	11420	15940	20930	25610	30610	35290
160 001 - 162 000	11490	16030	21060	25790	30820	35530
162 001 - 164 000	11560	16120	21210	25950	31020	35760
164 001 - 166 000	11630	16230	21350	26120	31230	36010
166 001 - 168 000	11700	16320	21480	26280	31450	36250
168 001 - 170 000	11780	16410	21610	26450	31660	36480
170 001 - 172 000	11860	16500	21750	26610	31860	36730
172 001 - 174 000	11930	16600	21880	26790	32060	36960
174 001 - 176 000	12010	16690	22020	26950	32280	37220
176 001 - 178 000	12080	16790	22150	27120	32490	37450
178 001 - 180 000	12150	16890	22300	27290	32690	37690
180 001 - 182 000	12220	16980	22430	27450	32910	37930
182 001 - 184 000	12290	17070	22570	27610	33110	38170
184 001 - 186 000	12360	17160	22700	27790	33320	38410
186 001 - 188 000	12450	17250	22840	27960	33530	38650
188 001 - 190 000	12520	17350	22970	28120	33740	38890
190 001 - 192 000	12590	17440	23100	28290	33950	39130
192 001 - 194 000	12660	17540	23240	28460	34160	39380
194 001 - 196 000	12730	17630	23390	28620	34370	39610
196 001 - 198 000	12800	17730	23520	28780	34570	39850
198 001 - 200 000	12870	17820	23650	28960	34790	40090
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 870 plus 3,5 % de l'excédent	17 820 plus 4,5 % de l'excédent	23 650 plus 6,5 % de l'excédent	28 960 plus 8,0 % de l'excédent	34 790 plus 10,0 % de l'excédent	40 090 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2001)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1990	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	2040	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2100	3000	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2190	3440	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2290	3570	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2370	3700	4350	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2440	3820	4500	5000	5000	5000
10 001 - 12 000	2580	4000	4740	5480	6000	6000
12 001 - 14 000	2750	4280	5080	5890	6710	7000
14 001 - 16 000	2940	4540	5430	6310	7210	8000
16 001 - 18 000	3130	4820	5790	6770	7750	8700
18 001 - 20 000	3310	5090	6150	7220	8280	9340
20 001 - 22 000	3500	5380	6530	7680	8830	9960
22 001 - 24 000	3690	5670	6900	8120	9360	10590
24 001 - 26 000	3870	5950	7260	8570	9890	11210
26 001 - 28 000	4070	6220	7670	9090	10530	11950
28 001 - 30 000	4290	6520	8050	9590	11140	12670
30 001 - 32 000	4490	6800	8450	10110	11750	13400
32 001 - 34 000	4680	7080	8860	10610	12380	14150
34 001 - 36 000	4900	7360	9240	11120	12990	14860
36 001 - 38 000	5080	7650	9560	11490	13420	15340
38 001 - 40 000	5280	7900	9880	11860	13850	15830
40 001 - 42 000	5480	8160	10210	12250	14290	16340
42 001 - 44 000	5680	8430	10520	12600	14700	16780
44 001 - 46 000	5860	8670	10830	12990	15140	17300
46 001 - 48 000	6040	8940	11160	13390	15610	17840
48 001 - 50 000	6220	9160	11470	13770	16080	18380
50 001 - 52 000	6400	9400	11790	14180	16550	18950
52 001 - 54 000	6580	9650	12100	14540	17000	19460
54 001 - 56 000	6750	9880	12420	14970	17500	20040
56 001 - 58 000	6920	10110	12710	15300	17910	20510
58 001 - 60 000	7080	10310	12990	15660	18350	21010
60 001 - 62 000	7240	10530	13260	16010	18750	21480
62 001 - 64 000	7390	10730	13560	16370	19180	22010
64 001 - 66 000	7540	10950	13840	16720	19600	22480
66 001 - 68 000	7590	11140	14090	17050	20000	22960
68 001 - 70 000	7830	11320	14350	17400	20440	23480
70 001 - 72 000	7960	11510	14620	17710	20830	23920
72 001 - 74 000	8100	11700	14870	18050	21240	24420
74 001 - 76 000	8250	11870	15140	18410	21670	24930
76 001 - 78 000	8360	12020	15340	18660	21970	25280
78 001 - 80 000	8480	12190	15560	18930	22300	25680
80 001 - 82 000	8590	12340	15760	19180	22610	26040
82 001 - 84 000	8700	12490	15980	19460	22940	26420
84 001 - 86 000	8850	12640	16180	19710	23250	26780
86 001 - 88 000	8940	12770	16350	19940	23520	27110
88 001 - 90 000	9020	12890	16500	20130	23740	27370
90 001 - 92 000	9110	13010	16690	20350	24040	27710
92 001 - 94 000	9200	13130	16840	20550	24250	27960
94 001 - 96 000	9310	13250	17020	20780	24540	28280
96 001 - 98 000	9380	13360	17150	20950	24750	28560
98 001 - 100 000	9460	13460	17290	21100	24940	28780
100 001 - 102 000	9530	13550	17430	21290	25170	29040
102 001 - 104 000	9600	13640	17560	21450	25380	29270
104 001 - 106 000	9680	13740	17690	21630	25580	29510
106 001 - 108 000	9750	13840	17840	21810	25810	29770
108 001 - 110 000	9820	13930	17980	21980	26010	30010

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2001)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9900	14030	18120	22140	26230	30260
112 001 - 114 000	9980	14120	18260	22310	26460	30500
114 001 - 116 000	10060	14220	18400	22490	26660	30750
116 001 - 118 000	10140	14310	18530	22650	26880	31010
118 001 - 120 000	10210	14410	18680	22840	27090	31240
120 001 - 122 000	10280	14500	18810	23000	27300	31490
122 001 - 124 000	10350	14610	18950	23180	27520	31730
124 001 - 126 000	10430	14710	19090	23340	27740	31980
126 001 - 128 000	10510	14800	19230	23510	27950	32240
128 001 - 130 000	10580	14890	19370	23680	28160	32480
130 001 - 132 000	10650	15000	19520	23850	28370	32720
132 001 - 134 000	10720	15090	19650	24040	28590	32970
134 001 - 136 000	10800	15180	19780	24200	28800	33210
136 001 - 138 000	10880	15270	19930	24360	29020	33460
138 001 - 140 000	10950	15380	20070	24550	29230	33710
140 001 - 142 000	11030	15470	20200	24710	29440	33950
142 001 - 144 000	11110	15570	20340	24880	29660	34200
144 001 - 146 000	11180	15660	20480	25040	29880	34450
146 001 - 148 000	11250	15760	20630	25240	30080	34700
148 001 - 150 000	11330	15860	20770	25400	30310	34940
150 001 - 152 000	11410	15960	20900	25560	30510	35180
152 001 - 154 000	11480	16050	21030	25750	30730	35420
154 001 - 156 000	11560	16150	21190	25910	30960	35680
156 001 - 158 000	11630	16250	21320	26080	31160	35930
158 001 - 160 000	11710	16340	21450	26250	31380	36170
160 001 - 162 000	11780	16430	21590	26430	31590	36420
162 001 - 164 000	11850	16520	21740	26600	31800	36650
164 001 - 166 000	11920	16640	21880	26770	32010	36910
166 001 - 168 000	11990	16730	22020	26940	32240	37160
168 001 - 170 000	12070	16820	22150	27110	32450	37390
170 001 - 172 000	12160	16910	22290	27280	32660	37650
172 001 - 174 000	12230	17020	22430	27460	32860	37880
174 001 - 176 000	12310	17110	22570	27620	33090	38150
176 001 - 178 000	12380	17210	22700	27800	33300	38390
178 001 - 180 000	12450	17310	22860	27970	33510	38630
180 001 - 182 000	12530	17400	22990	28140	33730	38880
182 001 - 184 000	12600	17500	23130	28300	33940	39120
184 001 - 186 000	12670	17590	23270	28480	34150	39370
186 001 - 188 000	12760	17680	23410	28660	34370	39620
188 001 - 190 000	12830	17780	23540	28820	34580	39860
190 001 - 192 000	12900	17880	23680	29000	34800	40110
192 001 - 194 000	12980	17980	23820	29170	35010	40360
194 001 - 196 000	13050	18070	23970	29340	35230	40600
196 001 - 198 000	13120	18170	24110	29500	35430	40850
198 001 - 200 000	13190	18270	24240	29680	35660	41090
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	13 190 plus 3,5 % de l'excédent	18 270 plus 4,5 % de l'excédent	24 240 plus 6,5 % de l'excédent	29 680 plus 8,0 % de l'excédent	35 660 plus 10,0 % de l'excédent	41 090 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).
(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).
(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Indexée au 1er janvier 2002)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	2000	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	2100	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2160	3000	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2260	3500	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2360	3680	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2440	3810	4480	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2510	3930	4640	5000	5000	5000
10 001 - 12 000	2660	4120	4880	5640	6000	6000
12 001 - 14 000	2830	4410	5230	6070	6910	7000
14 001 - 16 000	3030	4680	5590	6500	7430	8000
16 001 - 18 000	3220	4960	5960	6970	7980	8960
18 001 - 20 000	3410	5240	6330	7440	8530	9620
20 001 - 22 000	3610	5540	6730	7910	9090	10260
22 001 - 24 000	3800	5840	7110	8360	9640	10910
24 001 - 26 000	3990	6130	7480	8830	10190	11550
26 001 - 28 000	4190	6410	7900	9360	10850	12310
28 001 - 30 000	4420	6720	8290	9880	11470	13050
30 001 - 32 000	4620	7000	8700	10410	12100	13800
32 001 - 34 000	4820	7290	9130	10930	12750	14570
34 001 - 36 000	5050	7580	9520	11450	13380	15310
36 001 - 38 000	5230	7880	9850	11830	13820	15800
38 001 - 40 000	5440	8140	10180	12220	14270	16300
40 001 - 42 000	5640	8400	10520	12620	14720	16830
42 001 - 44 000	5850	8680	10840	12980	15140	17280
44 001 - 46 000	6040	8930	11150	13380	15590	17820
46 001 - 48 000	6220	9210	11490	13790	16080	18380
48 001 - 50 000	6410	9430	11810	14180	16560	18930
50 001 - 52 000	6590	9680	12140	14610	17050	19520
52 001 - 54 000	6780	9940	12460	14980	17510	20040
54 001 - 56 000	6950	10180	12790	15420	18030	20640
56 001 - 58 000	7130	10410	13090	15760	18450	21130
58 001 - 60 000	7290	10620	13380	16130	18900	21640
60 001 - 62 000	7460	10850	13660	16490	19310	22120
62 001 - 64 000	7610	11050	13970	16860	19760	22670
64 001 - 66 000	7770	11280	14260	17220	20190	23150
66 001 - 68 000	7820	11470	14510	17560	20600	23650
68 001 - 70 000	8060	11660	14780	17920	21050	24180
70 001 - 72 000	8200	11860	15060	18240	21450	24640
72 001 - 74 000	8340	12050	15320	18590	21880	25150
74 001 - 76 000	8500	12230	15590	18960	22320	25680
76 001 - 78 000	8610	12380	15800	19220	22630	26040
78 001 - 80 000	8730	12560	16030	19500	22970	26450
80 001 - 82 000	8850	12710	16230	19760	23290	26820
82 001 - 84 000	8960	12860	16460	20040	23630	27210
84 001 - 86 000	9120	13020	16670	20300	23950	27580
86 001 - 88 000	9210	13150	16840	20540	24230	27920
88 001 - 90 000	9290	13280	17000	20730	24450	28190
90 001 - 92 000	9380	13400	17190	20960	24760	28540
92 001 - 94 000	9480	13520	17350	21170	24980	28800
94 001 - 96 000	9590	13650	17530	21400	25280	29130
96 001 - 98 000	9660	13760	17660	21580	25490	29420
98 001 - 100 000	9740	13860	17810	21730	25690	29640
100 001 - 102 000	9820	13960	17950	21930	25930	29910
102 001 - 104 000	9890	14050	18090	22090	26140	30150
104 001 - 106 000	9970	14150	18220	22280	26350	30400
106 001 - 108 000	10040	14260	18380	22460	26580	30660
108 001 - 110 000	10110	14350	18520	22640	26790	30910

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2002)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	10200	14450	18660	22800	27020	31170
112 001 - 114 000	10280	14540	18810	22980	27250	31420
114 001 - 116 000	10360	14650	18950	23160	27460	31670
116 001 - 118 000	10440	14740	19090	23330	27690	31940
118 001 - 120 000	10520	14840	19240	23530	27900	32180
120 001 - 122 000	10590	14940	19370	23690	28120	32430
122 001 - 124 000	10660	15050	19520	23880	28350	32680
124 001 - 126 000	10740	15150	19660	24040	28570	32940
126 001 - 128 000	10830	15240	19810	24220	28790	33210
128 001 - 130 000	10900	15340	19950	24390	29000	33450
130 001 - 132 000	10970	15450	20110	24570	29220	33700
132 001 - 134 000	11040	15540	20240	24760	29450	33960
134 001 - 136 000	11120	15640	20370	24930	29660	34210
136 001 - 138 000	11210	15730	20530	25090	29890	34460
138 001 - 140 000	11280	15840	20670	25290	30110	34720
140 001 - 142 000	11360	15930	20810	25450	30320	34970
142 001 - 144 000	11440	16040	20950	25630	30550	35230
144 001 - 146 000	11520	16130	21090	25790	30780	35480
146 001 - 148 000	11590	16230	21250	26000	30980	35740
148 001 - 150 000	11670	16340	21390	26160	31220	35990
150 001 - 152 000	11750	16440	21530	26330	31430	36240
152 001 - 154 000	11820	16530	21660	26520	31650	36480
154 001 - 156 000	11910	16630	21830	26690	31890	36750
156 001 - 158 000	11980	16740	21960	26860	32090	37010
158 001 - 160 000	12060	16830	22090	27040	32320	37260
160 001 - 162 000	12130	16920	22240	27220	32540	37510
162 001 - 164 000	12210	17020	22390	27400	32750	37750
164 001 - 166 000	12280	17140	22540	27570	32970	38020
166 001 - 168 000	12350	17230	22680	27750	33210	38270
168 001 - 170 000	12430	17320	22810	27920	33420	38510
170 001 - 172 000	12520	17420	22960	28100	33640	38780
172 001 - 174 000	12600	17530	23100	28280	33850	39020
174 001 - 176 000	12680	17620	23250	28450	34080	39290
176 001 - 178 000	12750	17730	23380	28630	34300	39540
178 001 - 180 000	12820	17830	23550	28810	34520	39790
180 001 - 182 000	12910	17920	23680	28980	34740	40050
182 001 - 184 000	12980	18030	23820	29150	34960	40290
184 001 - 186 000	13050	18120	23970	29330	35170	40550
186 001 - 188 000	13140	18210	24110	29520	35400	40810
188 001 - 190 000	13210	18310	24250	29680	35620	41060
190 001 - 192 000	13290	18420	24390	29870	35840	41310
192 001 - 194 000	13370	18520	24530	30050	36060	41570
194 001 - 196 000	13440	18610	24690	30220	36290	41820
196 001 - 198 000	13510	18720	24830	30390	36490	42080
198 001 - 200 000	13590	18820	24970	30570	36730	42320
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	13 590 plus 3,5 % de l'excédent	18 820 plus 4,5 % de l'excédent	24 970 plus 6,5 % de l'excédent	30 570 plus 8,0 % de l'excédent	36 730 plus 10,0 % de l'excédent	42 320 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE 3

Extraits :

Code civil du Québec
Code de procédure civile du Québec
***Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, L.R.Q., c. P-22**
***Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch.3 (2e suppl.)**

ANNEXE 3

Code civil du Québec (Extraits)

Art. 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outres les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Art. 585. Les époux et conjoints unis civilement de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

Art. 586. Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant.

Art. 587. Les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

Art. 587.1. En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du *Code de procédure civile*, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

Art. 587.2. Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

ANNEXE 3

Art. 587.3. Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

Art. 590. Afin de maintenir la valeur monétaire réelle de la créance qui résulte du jugement accordant des aliments, ceux-ci, s'ils sont payables sous forme de pension, sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Toutefois, lorsque l'application de cet indice entraîne une disproportion sérieuse entre les besoins du créancier et les facultés du débiteur, le tribunal peut, dans l'exercice de sa compétence, soit fixer un autre indice d'indexation, soit ordonner que la créance ne soit pas indexée.

Art. 594. Le jugement qui accorde des aliments, que ceux-ci soient indexés ou non, est sujet à révision chaque fois que les circonstances le justifient.

Toutefois, s'il ordonne le paiement d'une somme forfaitaire, il ne peut être révisé que s'il n'a pas été exécuté.

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch.3 (2e suppl.) (Extraits)

Art. 17.
(1) **[Ordonnance modificative]** Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :

a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ;
b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.

(2) **[Demande par une autre personne**] Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux doit obtenir l'autorisation du tribunal.

(3) **[Modalités de l'ordonnance]** Le tribunal peut assortir une ordonnance modificative des mesures qu'aurait pu comporter, sous le régime de la présente loi, l'ordonnance dont la modification a été demandée.

(4) **[Facteurs – ordonnance alimentaire au profit d'un enfant]** Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

ANNEXE 3

(4.1) **[Facteurs – ordonnance alimentaire au profit d'un époux]** Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

(5) **[Facteurs considérés pour l'ordonnance de garde]** Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance de garde, le tribunal doit s'assurer qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'enfant à charge depuis le prononcé de l'ordonnance de garde ou de la dernière ordonnance modificative de celle-ci et, le cas échéant, ne tient compte que de l'intérêt de l'enfant, défini en fonction de ce changement, en rendant l'ordonnance modificative.

(6) **[Conduite]** En rendant une ordonnance modificative, le tribunal ne tient pas compte d'une conduite qui n'aurait pu être prise en considération lors du prononcé de l'ordonnance dont la modification a été demandée.

(6.1) **[Application des lignes directrices]** Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la rend conformément aux lignes directrices applicables.

(6.2) **[Ententes, ordonnances, jugements, etc.]** En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal peut, par dérogation au paragraphe (6.1), fixer un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu, à la fois :

a) que des dispositions spéciales d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une entente écrite relatif aux obligations financières des époux ou au partage ou au transfert de leurs biens accordent directement ou indirectement un avantage à un enfant pour qui les aliments sont demandés, ou que des dispositions spéciales ont été prises pour lui accorder autrement un avantage ;

b) que le montant déterminé conformément aux lignes directrices applicables serait inéquitable eu égard à ces dispositions.

(6.3) **[Motifs]** S'il fixe, au titre du paragraphe (6.2), un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

(6.4) **[Consentement des époux]** Par dérogation au paragraphe (6.1), le tribunal peut, avec le consentement des époux, fixer un montant qui est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables s'il est convaincu que des arrangements raisonnables ont été conclus pour les alimentas de l'enfant visé par l'ordonnance.

ANNEXE 3

(6.5) **[Arrangements raisonnables]** Pour l'application du paragraphe (6.4), le tribunal tient compte des lignes directrices applicables pour déterminer si les arrangements sont raisonnables. Toutefois, les arrangements ne sont pas déraisonnables du seul fait que le montant sur lequel les conjoints s'entendent est différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices applicables.

(7) **[Objectifs de l'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux]** L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux vise :

a) à prendre en compte les avantages ou inconvénients économiques qui découlent pour les ex-époux du mariage ou de son échec ;

b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge ;

c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause ;

d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

(8) Abrogé.

(9) **[Maximum de communication]** En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chaque ex-époux le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

(10) **[Restriction]** Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal ne peut modifier l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux dont la durée de validité est déterminée ou dépend d'un évènement précis, sur demande présentée après l'échéance de son terme ou après la survenance de cet évènement, en vue de la reprise de la fourniture des aliments, que s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'ordonnance modificative s'impose pour remédier à une difficulté économique causée par un changement visé au paragraphe (4.1) et lié au mariage ;

b) la nouvelle situation, si elle avait existé à l'époque où l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue, aurait vraisemblablement donné lieu à une ordonnance différente.

ANNEXE 3

(11) **[Copie de l'ordonnance]** Le tribunal qui rend une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde rendue par un autre tribunal envoie à celui-ci une copie, certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires, de l'ordonnance modificative.

25.
(1) **[Définition de « autorité compétente »]** Au présent article, autorité compétente s'entend, dans le cas du tribunal ou de la cour d'appel d'une province, des organismes, personnes ou groupes de personnes habituellement compétents, sous le régime juridique de la province, pour établir les règles de pratique et de procédure de ce tribunal.

(2) **[Règles]** Sous réserve du paragraphe (3), l'autorité compétente peut établir les règles applicables aux actions ou procédures engagées aux termes de la présente loi devant le tribunal ou la cour d'appel d'une province, notamment en ce qui concerne :

a) la pratique et la procédure devant ce tribunal, y compris la mise en cause de tiers ;

b) l'instruction et le règlement des actions visées par la présente loi sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement ;

b.1) la possibilité de procéder selon l'article 17.1 ;

c) les séances du tribunal ;

d) la taxation des frais et l'octroi des dépens ;

e) les attributions des fonctionnaires du tribunal ;

f) le renvoi d'actions prévu dans la présente loi entre ce tribunal et un autre ;

g) toute autre mesure jugée opportune aux fins de la justice et pour l'application de la présente loi.

(3) **[Mode d'exercice du pouvoir]** Le pouvoir d'établir des règles pour un tribunal ou une cour d'appel conféré par le paragraphe (2) à une autorité compétente s'exerce selon les mêmes modalités et conditions que le pouvoir conféré à cet égard par les lois provinciales.

(4) **[Règles et textes réglementaires]** Les règles établies en vertu du présent article par une autorité compétente qui n'est ni un organisme judiciaire ni un organisme quasi judiciaire sont réputées ne pas être des textes réglementaires au sens et pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires.*

ANNEXE 3

25.1

(1) **[Accords avec les provinces]** Le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure au nom du gouvernement fédéral un accord avec une province autorisant le service provincial des aliments pour enfants désigné dans celui-ci :

a) à aider le tribunal à fixer le montant des aliments pour un enfant ;

b) à fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant en conformité avec les lignes directrices applicables et à la lumière des renseignements à jour sur le revenu.

(2) **[Effet du nouveau calcul]** Sous réserve du paragraphe (5), le nouveau montant de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fixé sous le régime du présent article est réputé, à toutes fins utiles, être le montant payable au titre de l'ordonnance.

(3) [**Obligation de payer]** Le nouveau montant fixé sous le régime du présent article est payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant trente et un jours après celui où les ex-époux en ont été avisés selon les modalités prévues dans l'accord autorisant la fixation du nouveau montant.

(4) **[Modification du nouveau montant de l'ordonnance]** Dans les trente jours suivant celui où ils ont été avisés du nouveau montant, selon les modalités prévues dans l'accord en autorisant la fixation, les ex-époux, ou l'un d'eux, peuvent demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre du paragraphe 17(1).

(5) **[Effet de la demande]** Dans le cas où une demande est présentée au titre du paragraphe (4), l'application du paragraphe (3) est suspendue dans l'attente d'une décision du tribunal compétent sur la demande, et l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant continue d'avoir effet.

(6) **[Retrait de la demande]** Dans le cas où la demande présentée au titre du paragraphe (4) est retirée avant qu'une décision soit rendue à son égard, le montant payable par l'ex-époux visé par l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le nouveau montant fixé sous le régime du présent article et ce à compter du jour où ce montant aurait été payable si la demande n'avait pas été présentée.

Code de procédure civile (Extraits)

44. Le greffier adjoint peut exercer les pouvoirs conférés au greffier concurremment avec le juge s'il a été choisi à cette fin par le greffier avec l'assentiment du ministre de la Justice ou d'une personne désignée par celui-ci.

Le greffier adjoint qui est greffier spécial peut d'office exercer ces pouvoirs.

ANNEXE 3

Pour l'exécution de ses fonctions à l'audience, pour recueillir les dépositions des témoins, pour délivrer des expéditions de documents dont il a la garde, et, d'une façon générale, pour tous les actes qui ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire, le greffier peut être suppléé par les membres de son personnel qu'il désigne.

44.1 Le greffier spécial statue notamment sur :

1. toute demande, contestée ou non, pour réunion d'actions, cautionnement, assignation d'un témoin en vertu de l'article 282, communication, production ou rejet de pièces, examen médical, précisions, amendement, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper ; et sur

2. toute autre procédure interlocutoire ou incidente, non contestée ou contestée mais, dans ce dernier cas, avec l'accord des parties.

Le greffier spécial peut, lorsqu'une demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires est introduite par voie de requête, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.

Dans tous les cas, la décision peut être révisée par le juge en suivant les formalités prévues par l'article 42.

45. Le greffier ou le greffier adjoint peut déférer au juge ou au tribunal toute affaire qui lui est soumise, s'il estime que l'intérêt de la justice le requiert.

Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant.

825.8 Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

825.9 Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

ANNEXE 3

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

825.10 Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.

825.11 Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

825.12 Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

825.13 Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

825.14 Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., c. P-22 (Extrait)

1. Le paiement d'aliments accordés sous forme de pension à un créancier alimentaire en vertu d'un jugement exécutoire au Québec s'effectue de la manière et selon les modalités prévues par la présente loi.

ANNEXE 4

Illustration sous forme de pourcentage du montant de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu net (Table 2002)

ANNEXE 4

Illustration sous forme de pourcentage du montant de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu net (Table 2002)

Revenu disponible des parents ($)	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%
1 001 - 2 000	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%	10,0%
2 001 - 3 000	13,8%	13,8%	13,8%	13,8%	13,8%	13,8%
3 001 - 4 000	17,4%	17,4%	17,4%	17,4%	17,4%	17,4%
4 001 - 5 000	17,3%	20,6%	20,6%	20,6%	20,6%	20,6%
5 001 - 6 000	17,0%	23,6%	23,6%	23,6%	23,6%	23,6%
6 001 - 7 000	16,9%	26,2%	26,2%	26,2%	26,2%	26,2%
7 001 - 8 000	16,9%	26,4%	28,7%	28,7%	28,7%	28,7%
8 001 - 9 000	16,8%	26,2%	30,9%	31,0%	31,0%	31,0%
9 001 - 10 000	16,6%	26,0%	30,7%	33,1%	33,1%	33,1%
10 001 - 12 000	16,9%	26,2%	31,0%	35,9%	38,2%	38,2%
12 001 - 14 000	16,6%	25,9%	30,7%	35,7%	40,6%	41,2%
14 001 - 16 000	16,6%	25,6%	30,5%	35,5%	40,6%	43,7%
16 001 - 18 000	16,4%	25,3%	30,4%	35,6%	40,7%	45,7%
18 001 - 20 000	16,5%	25,4%	30,6%	36,0%	41,3%	46,5%
20 001 - 22 000	16,7%	25,6%	31,2%	36,6%	42,1%	47,5%
22 001 - 24 000	16,9%	25,9%	31,6%	37,1%	42,8%	48,4%
24 001 - 26 000	17,0%	26,2%	31,9%	37,7%	43,5%	49,3%
26 001 - 28 000	17,1%	26,2%	32,3%	38,2%	44,3%	50,3%
28 001 - 30 000	17,3%	26,3%	32,4%	38,6%	44,8%	51,0%
30 001 - 32 000	17,3%	26,2%	32,5%	38,9%	45,2%	51,6%
32 001 - 34 000	17,2%	26,0%	32,6%	39,0%	45,5%	52,0%
34 001 - 36 000	17,3%	25,9%	32,6%	39,2%	45,8%	52,4%
36 001 - 38 000	17,2%	25,9%	32,3%	38,8%	45,4%	51,9%
38 001 - 40 000	17,2%	25,7%	32,1%	38,6%	45,0%	51,4%
40 001 - 42 000	17,1%	25,5%	31,9%	38,3%	44,7%	51,1%
42 001 - 44 000	17,1%	25,4%	31,7%	38,0%	44,3%	50,6%
44 001 - 46 000	17,1%	25,2%	31,5%	37,8%	44,1%	50,4%
46 001 - 48 000	17,0%	25,2%	31,5%	37,8%	44,0%	50,3%
48 001 - 50 000	17,0%	25,0%	31,3%	37,6%	44,0%	50,2%
50 001 - 52 000	17,0%	24,9%	31,3%	37,6%	43,9%	50,3%
52 001 - 54 000	17,0%	24,9%	31,2%	37,5%	43,8%	50,1%
54 001 - 56 000	16,9%	24,8%	31,1%	37,5%	43,9%	50,2%
56 001 - 58 000	16,9%	24,7%	31,0%	37,3%	43,7%	50,1%
58 001 - 60 000	16,8%	24,5%	30,9%	37,3%	43,7%	50,0%
60 001 - 62 000	16,8%	24,5%	30,8%	37,2%	43,5%	49,9%
62 001 - 64 000	16,7%	24,3%	30,7%	37,1%	43,5%	49,9%
64 001 - 66 000	16,7%	24,2%	30,6%	37,0%	43,4%	49,7%
66 001 - 68 000	16,4%	24,1%	30,5%	36,9%	43,3%	49,7%
68 001 - 70 000	16,5%	23,9%	30,3%	36,8%	43,2%	49,6%
70 001 - 72 000	16,5%	23,8%	30,2%	36,6%	43,1%	49,5%
72 001 - 74 000	16,4%	23,7%	30,1%	36,5%	43,0%	49,4%
74 001 - 76 000	16,4%	23,5%	30,0%	36,5%	42,9%	49,4%
76 001 - 78 000	16,2%	23,3%	29,8%	36,2%	42,7%	49,1%
78 001 - 80 000	16,1%	23,2%	29,6%	36,0%	42,4%	48,9%
80 001 - 82 000	16,0%	23,0%	29,4%	35,8%	42,2%	48,6%
82 001 - 84 000	15,9%	22,8%	29,2%	35,6%	42,0%	48,3%
84 001 - 86 000	15,9%	22,7%	29,0%	35,4%	41,7%	48,0%
86 001 - 88 000	15,7%	22,5%	28,8%	35,1%	41,4%	47,7%
88 001 - 90 000	15,6%	22,3%	28,5%	34,8%	41,0%	47,3%
90 001 - 92 000	15,5%	22,1%	28,3%	34,6%	40,8%	47,1%
92 001 - 94 000	15,4%	21,9%	28,1%	34,3%	40,5%	46,6%
94 001 - 96 000	15,3%	21,7%	27,9%	34,1%	40,3%	46,4%
96 001 - 98 000	15,1%	21,6%	27,7%	33,8%	39,9%	46,1%
98 001 - 100 000	15,0%	21,4%	27,5%	33,5%	39,6%	45,7%

ANNEXE 4

Illustration sous forme de pourcentage du montant de la contribution alimentaire parentale de base en fonction du revenu net (Table 2002)

Revenu disponible des parents ($)	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
108 001 - 110 000	14,4%	20,5%	26,4%	32,3%	38,2%	44,1%
110 001 - 112 000	14,3%	20,3%	26,2%	32,1%	38,0%	43,8%
112 001 - 114 000	14,3%	20,2%	26,1%	31,9%	37,8%	43,6%
114 001 - 116 000	14,2%	20,0%	25,9%	31,7%	37,5%	43,3%
116 001 - 118 000	14,1%	19,9%	25,7%	31,4%	37,3%	43,0%
118 001 - 120 000	14,0%	19,7%	25,6%	31,3%	37,1%	42,8%
120 001 - 122 000	13,9%	19,6%	25,4%	31,1%	36,9%	42,5%
122 001 - 124 000	13,8%	19,5%	25,3%	30,9%	36,7%	42,3%
124 001 - 126 000	13,7%	19,3%	25,1%	30,7%	36,5%	42,0%
126 001 - 128 000	13,6%	19,2%	25,0%	30,5%	36,3%	41,8%
128 001 - 130 000	13,6%	19,1%	24,8%	30,3%	36,1%	41,6%
130 001 - 132 000	13,5%	19,0%	24,7%	30,2%	35,9%	41,4%
132 001 - 134 000	13,4%	18,8%	24,5%	30,0%	35,7%	41,2%
134 001 - 136 000	13,3%	18,7%	24,4%	29,8%	35,5%	41,0%
136 001 - 138 000	13,3%	18,6%	24,3%	29,7%	35,4%	40,8%
138 001 - 140 000	13,2%	18,5%	24,2%	29,5%	35,2%	40,6%
140 001 - 142 000	13,1%	18,4%	24,0%	29,4%	35,0%	40,4%
142 001 - 144 000	13,1%	18,3%	23,9%	29,2%	34,9%	40,2%
144 001 - 146 000	13,0%	18,2%	23,8%	29,1%	34,7%	40,0%
146 001 - 148 000	12,9%	18,1%	23,7%	29,0%	34,5%	39,8%
148 001 - 150 000	12,9%	18,0%	23,6%	28,8%	34,4%	39,7%
150 001 - 152 000	12,8%	17,9%	23,5%	28,7%	34,2%	39,5%
152 001 - 154 000	12,7%	17,8%	23,3%	28,6%	34,1%	39,3%
154 001 - 156 000	12,7%	17,7%	23,3%	28,4%	34,0%	39,1%
156 001 - 158 000	12,6%	17,6%	23,1%	28,3%	33,8%	39,0%
158 001 - 160 000	12,6%	17,5%	23,0%	28,2%	33,7%	38,8%
160 001 - 162 000	12,5%	17,4%	22,9%	28,1%	33,6%	38,7%
162 001 - 164 000	12,5%	17,4%	22,8%	28,0%	33,4%	38,5%
164 001 - 166 000	12,4%	17,3%	22,8%	27,8%	33,3%	38,4%
166 001 - 168 000	12,3%	17,2%	22,7%	27,7%	33,2%	38,2%
168 001 - 170 000	12,3%	17,1%	22,6%	27,6%	33,0%	38,1%
170 001 - 172 000	12,3%	17,1%	22,5%	27,5%	32,9%	38,0%
172 001 - 174 000	12,2%	17,0%	22,4%	27,4%	32,8%	37,8%
174 001 - 176 000	12,2%	16,9%	22,3%	27,3%	32,7%	37,7%
176 001 - 178 000	12,1%	16,8%	22,2%	27,2%	32,6%	37,6%
178 001 - 180 000	12,1%	16,8%	22,2%	27,1%	32,5%	37,4%
180 001 - 182 000	12,0%	16,7%	22,1%	27,0%	32,4%	37,3%
182 001 - 184 000	12,0%	16,6%	22,0%	26,9%	32,3%	37,2%
184 001 - 186 000	11,9%	16,6%	21,9%	26,8%	32,1%	37,1%
186 001 - 188 000	11,9%	16,5%	21,8%	26,7%	32,1%	37,0%
188 001 - 190 000	11,8%	16,4%	21,8%	26,6%	32,0%	36,8%
190 001 - 192 000	11,8%	16,4%	21,7%	26,5%	31,9%	36,7%
192 001 - 194 000	11,8%	16,3%	21,6%	26,5%	31,8%	36,6%
194 001 - 196 000	11,7%	16,2%	21,5%	26,4%	31,7%	36,5%
196 001 - 198 000	11,7%	16,2%	21,5%	26,3%	31,6%	36,4%
198 001 - 200 000	11,6%	16,1%	21,4%	26,2%	31,5%	36,3%

ANNEXE 5

Évolution du revenu net en fonction du type de ménage

ANNEXE 5

Évolution du revenu net en fonction du type de ménage

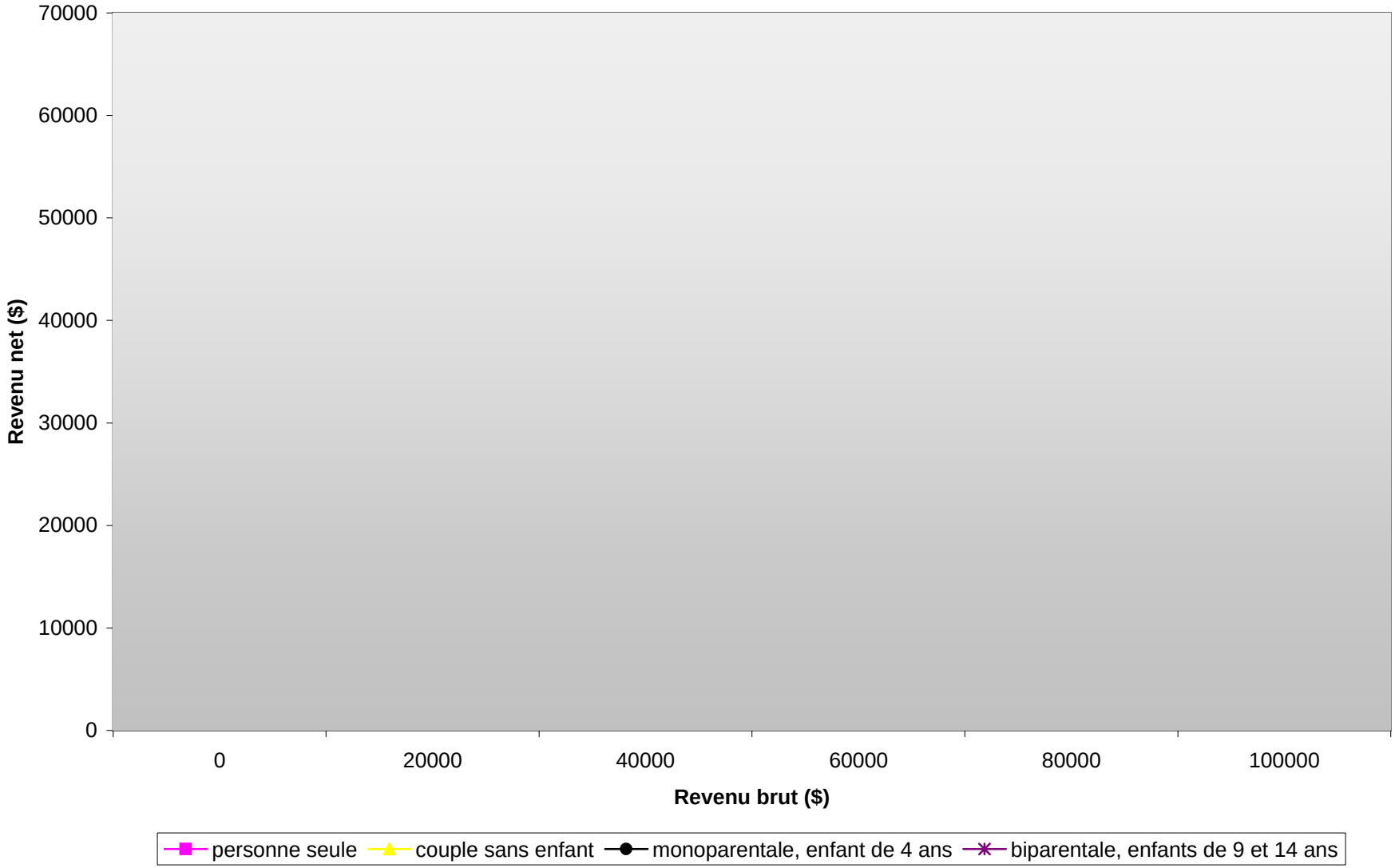

ANNEXE 6

Évolution de la contribution alimentaire parentale de base en pourcentage du revenu net (1997-2002)

ANNEXE 6

Évolution de la contribution alimentaire parentale de base en pourcentage du revenu net

Revenu brut		1997	1998	1999	2000	2001	2002
20 000	1 enfant	16,5%	16,4%	16,5%	16,5%	16,6%	16,9%
	2 enfants	25,7%	25,3%	25,5%	25,6%	26,4%	26,2%
	3 enfants	30,4%	30,0%	30,2%	30,3%	30,5%	31,0%
30 000	1 enfant	16,4%	16,4%	16,5%	16,5%	16,5%	16,7%
	2 enfants	25,2%	25,2%	25,4%	25,4%	25,9%	25,6%
	3 enfants	30,6%	30,6%	30,7%	30,8%	30,7%	31,2%
40 000	1 enfant	16,9%	17,0%	17,1%	17,2%	17,0%	17,3%
	2 enfants	25,5%	25,8%	26,0%	26,0%	26,5%	26,2%
	3 enfants	31,7%	32,1%	32,2%	32,3%	32,0%	32,5%
50 000	1 enfant	17,0%	17,1%	17,2%	17,2%	16,9%	17,1%
	2 enfants	25,3%	25,4%	25,5%	25,6%	25,9%	25,5%
	3 enfants	31,6%	31,8%	32,0%	32,0%	31,5%	31,9%
60 000	1 enfant	17,0%	17,1%	17,2%	17,0%	16,8%	17,0%
	2 enfants	24,9%	25,2%	25,3%	25,0%	25,3%	24,9%
	3 enfants	31,2%	31,6%	31,7%	31,4%	30,9%	31,3%
70 000	1 enfant	16,9%	17,1%	17,1%	16,9%	16,6%	16,8%
	2 enfants	24,6%	24,9%	24,9%	24,6%	24,8%	24,5%
	3 enfants	31,0%	31,3%	31,4%	31,0%	30,4%	30,8%
80 000	1 enfant	16,6%	16,8%	16,9%	16,6%	16,2%	16,5%
	2 enfants	24,0%	24,3%	24,4%	24,0%	24,1%	23,8%
	3 enfants	30,5%	30,9%	31,0%	30,5%	29,8%	30,2%
90 000	1 enfant	16,3%	16,4%	16,5%	16,2%	15,8%	16,0%
	2 enfants	23,3%	23,6%	23,7%	23,3%	23,3%	23,0%
	3 enfants	29,8%	30,1%	30,2%	29,8%	29,0%	29,4%
100 000	1 enfant	15,7%	15,9%	15,9%	15,7%	15,2%	15,5%
	2 enfants	22,5%	22,7%	22,8%	22,4%	22,4%	22,1%
	3 enfants	28,8%	29,1%	29,2%	28,8%	27,9%	28,3%

ANNEXE 7

Exemple illustrant le modèle proposé pour les obligations alimentaires issues d'autres unions

ANNEXE 7

EXEMPLE ILLUSTRANT LE MODÈLE PROPOSÉ POUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ISSUES D'AUTRES UNIONS

	1re union ***situation actuelle***		2e union sans déduction ***situation actuelle***		2e union avec déduction ***multiplicateur : 1***		2e union avec déduction ***multiplicateur : 1,5***	
Situation	Mme A	M. B	Mme C	M. B	Mme C	M. B	Mme C	M. B
Revenu brut	0 $	40 000 $	0 $	40 000 $	0 $	40 000 $	0 $	40 000 $
Revenu après la déduction		N/A		N/A		33 000 $		29 500 $
Revenu disponible des deux parents	**31 000 $**		**31 000 $**		**24 000 $** (31 000 $ – 7 000$)		**20 500 $** (31 000 $ - 10 500 $)	
Nombre d'enfants	2		2		2		2	
Contribution alimentaire parentale de base	**7 000 $**		**7 000 $**		**5 840 $**		**5 540 $**	
Pension alimentaire à payer par M. B	**7 000 $**		**7 000 $**		**5 840 $** Écart : 1 160 $		**5 540 $** Écart :1 460 $	
Total des pensions alimentaires			**14 000 $**		**12 840 $**		**12 540 $**	
Pourcentage du revenu net fiscal (26 770 $)			**52 %**		**48 %**		**47 %**	

ANNEXE 8

Fonctionnement du Service administratif de révision des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

ANNEXE 8

SERVICE ADMINISTRATIF DE RÉVISION DES PENSIONS ALIMENTAIRES (SARPA)
Scénario en lien avec l'art. 25.1 (*Loi sur le divorce*)

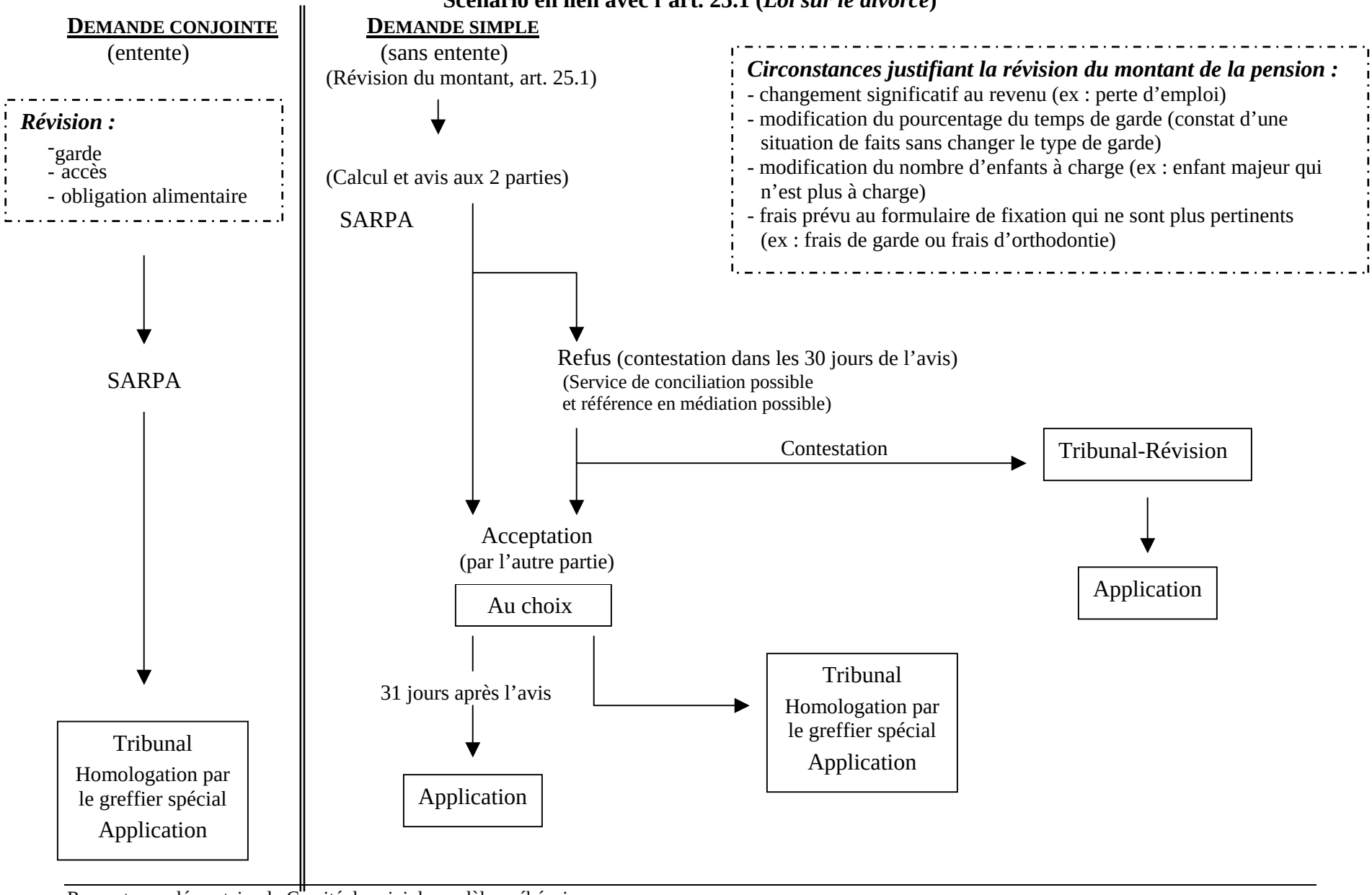

ANNEXE 9

Projet de Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants intégrant toutes les modifications recommandées

ANNEXE 9

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de _____

N^0 du dossier _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

FORMULAIRE :
- du père ☐
- de la mère ☐
- produit conjointement ☐
- établi par le juge ☐

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants à charge communs aux deux parties concernés par la demande

102 _____ _____ _____
Année Mois Jour

103 _____ _____ _____
Année Mois Jour

104 _____ _____ _____
Année Mois Jour

105 _____ _____ _____
Année Mois Jour

106 _____ _____ _____
Année Mois Jour

107 _____ _____ _____
Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____ . Vous devez également joindre les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (joindre relevé de paye)	_____	_____
201	Commissions/Pourboires	_____	_____
202	Revenus nets d'entreprise ou de travail autonome (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome) (joindre états financiers)	_____	_____
203	Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207	Loyers nets (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble) (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208	Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations APPORT et des montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec) (préciser : _____)	_____	_____
209	**TOTAL** (additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

ANNEXE 9

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution

		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (ligne 209)	_____	_____
301	Déduction de base (Voir table à l'annexe II)	_____	_____
302	Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303	Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304	Montant de l'obligation alimentaire antérieure assumée à l'endroit d'enfants autres que ceux visés par la demande (PÈRE _____ MÈRE _____)		
	Déduction pour l'obligation alimentaire ci-dessus (Si le montant de l'obligation alimentaire n'est pas déductible d'impôt, multiplier ce montant par 1,5, et inscrire le résultat sinon inscrire le montant directement) (PÈRE _____ MÈRE _____) →	_____	_____
305	Total des déductions (additionner les lignes 301 à 304)	_____	_____
306	Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 305) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
307	Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 306)	_____	
308	Facteur (%) de répartition des revenus		
	Revenu disponible du père (ligne 306 ÷ ligne 307 x 100)	_____%	
	Revenu disponible de la mère (ligne 306 ÷ ligne 307 x 100)		_____%

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Note 1 : Cette contribution couvre la totalité des besoins des enfants sauf les frais prévus à la ligne 406.

400	Nombre d'enfants à charge communs aux deux parties concernés par la demande		_____
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 307) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) ***(Voir note 1)*** (Voir table à l'annexe II)		_____
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 308)	_____	_____
		Père	Mère
403	Frais de garde nets	_____ +	_____
404	Frais d'études postsecondaires nets	_____ +	_____
405	Frais particuliers nets (préciser : _____)	_____ +	_____
406	Total des frais ***(Voir note 2)*** (additionner les lignes 403 à 405)	_____ +	_____
407	Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 308)	_____	_____

ANNEXE 9

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 2 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 3 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

		PÈRE	MÈRE
510	Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		_____
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien ***(Voir note 2)*** (ligne 511 x ligne 308)		_____
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

513	Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		_____
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)		_____%
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)		_____
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)		_____
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien ***(Voir note 2)*** (ligne 517 x ligne 308)		_____
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		_____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523	Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)		_____
524	Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer ***(Voir note 2)*** (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

ANNEXE 9

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 3 Garde partagée
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

		PÈRE	MÈRE
530	Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____%	_____%
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base ***(Voir note 3)*** (ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer ***(Voir note 2)*** (ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées
(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'applique : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

		PÈRE	MÈRE
540	**Coût moyen par enfant** (ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	
541	**Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive**	_____	_____
542	Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	_____	_____
543	Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 308)	_____	_____
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	_____	_____
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
546	**Nombre d'enfants concernés par la garde avec droit de visite et de sortie prolongé**	_____	_____
547	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)	_____	_____
548 (p)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (père) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____%	
548 (m)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (mère) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____%

ANNEXE 9

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 4 (suite)

549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)		_____
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)	_____	
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)	_____	_____
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 308)	_____	_____
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	_____	_____
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
554	**Nombre d'enfants concernés par la garde partagée**	_____	
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	_____	
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____%	_____%
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 308)	_____	_____
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	_____	_____
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée ***(Voir note 3)*** (ligne 557 - ligne 558) Inscrire 0 si négatif	_____	_____

Section 4 – Sommaire :

560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	_____	_____
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (ligne 553)	_____	_____
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	_____	_____
563	Pension alimentaire annuelle de base total ***(Voir note 3)*** (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscrire 0 si négatif (mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
564	Pension alimentaire à payer ***(Voir note 2)*** (ligne 563 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 563 égale 0	_____	_____
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

ANNEXE 9

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (ligne 306) _____

601 Multipliez la ligne 600 par 40 % _____

602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5 _____

603 Pension alimentaire annuelle à payer (inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602) _____

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

700 Pension alimentaire annuelle à payer _____

701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents _____

702 Indiquer l'écart entre les deux montants (ligne 701 _____ - ligne 700 _____) _____

703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer ***(Voir note 4)*** :

- ☐ Mensuelle (÷ 12) _____ $
- ☐ 2 fois par mois (÷ 24) _____ $
- ☐ Aux 2 semaines (÷ 26) _____ $
- ☐ Hebdomadaire (÷ 52) _____ $
- ☐ Autres (préciser : _____) _____ $

Cette fréquence est :

☐ offerte ☐ demandée ☐ entendue ☐ décidée par le tribunal

801 *Date du 1er versement :* _____ _____ _____
Année Mois Jour

Note 4 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi .

ANNEXE 9

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR	PASSIF DU PÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)		Autres (Joindre détails)	
TOTAL		**TOTAL**	
		SOMMAIRE (actif - passif)	

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR	PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)		Autres (Joindre détails)	
TOTAL		**TOTAL**	
		SOMMAIRE (actif - passif)	

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Justice
Québec